



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Edition spéciale
Délégations de signature**

du 14 NOVEMBRE 2007

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE.....	6
CABINET.....	6
<u>Arrêté n°2007 - 1688 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Madame Luce FEYFANT LE TENSORER Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal.....</u>	<u>6</u>
<u>Arrêté n°2007- 1689 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Jacqueline DE PRATO chef du bureau du cabinet du préfet du Cantal.....</u>	<u>7</u>
<u>A R R E T E n° 2007- 1690 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LIEURADE, chef du service interministériel de défense et de protection civile</u>	<u>8</u>
SECRETARIAT GENERAL.....	9
<u>A R R E T E n° 2007 - 1674 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal.....</u>	<u>9</u>
<u>Arrêté n° 2007- 1679 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Raymond TEISSEDE, Attaché principal, Chef du Service des Transmissions, de l'Informatique et des Réseaux.....</u>	<u>9</u>
<u>Arrêté n° 2007- 1677 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Maryse CABROL, Attachée, Chef du Bureau des Ressources Humaines.....</u>	<u>10</u>
<u>Arrêté n° 2007- 1678 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à M. Denis GRAMONT, chef du bureau du budget et de la logistique.....</u>	<u>11</u>
<u>Arrêté n° 2007- 1692 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal.....</u>	<u>12</u>
<u>Arrêté préfectoral n° 2007- 1691 du 12 Novembre 2007 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général, de Sous Préfet de Saint-Flour et de Sous Préfet de Mauriac.....</u>	<u>15</u>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	16
<u>ARRETE n° 2007- 1684 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales.....</u>	<u>16</u>
<u>Arrêté n° 2007 - 1685 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Patrice STEGIANI, attaché, chef du bureau des relations avec les collectivités locales.....</u>	<u>18</u>
<u>Arrêté n° 2007- 1686 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Paul PICOU, Attaché, Chef du bureau de la Circulation.....</u>	<u>19</u>
<u>Arrêté n° 2007- 1687 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Madame Maryse DAJEAN, chef du bureau des élections et de la réglementation.....</u>	<u>19</u>
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	20
<u>Arrêté n°2007- 1680 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN Directeur des Actions Interministérielles.....</u>	<u>20</u>
<u>Arrêté n° 2007- 1683 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Jacqueline ANDRIEUX, attachée principale, Chef du bureau du plan, de la programmation et des finances de l'Etat.....</u>	<u>21</u>
<u>Arrêté n° 2007- 1682 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à M. Thierry MALARD, Attaché, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité.....</u>	<u>22</u>
<u>Arrêté n° 2007 – 1681 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SARRITZU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé des fonctions du chef du bureau de l'environnement.....</u>	<u>23</u>
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....	24
<u>Arrêté n° 2007- 1675 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Joël MERCIER, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.....</u>	<u>24</u>
SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC.....	27
<u>Arrêté n° 2007 – 1676 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, Sous-Préfet de MAURIAC.....</u>	<u>27</u>

D.D.A.F.	29
<u>Arrêté n°2007- 1719 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs.</u>	<u>29</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N°2007-1714 DU 12 novembre 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE A MONSIEUR CHRISTIAN SOISMIER DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT</u>	<u>45</u>
D.D.A.S.S.	47
<u>A R R E T E n °2007 – 1720 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.</u>	<u>47</u>
<u>Arrêté n° 2007 - 1703 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT</u>	<u>50</u>
D.D.E.	51
<u>ARRETE N° 2007-1721 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs.</u>	<u>51</u>
<u>Arrêté n°2007-1722 du 12 novembre 2007 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Équipement.</u>	<u>70</u>
<u>Arrêté n°2007-1723 du 12 novembre 2007 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Équipement pour les affaires relevant du Ministère de la Justice.</u>	<u>71</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2007- 1704 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à monsieur Jacques Louise, directeur départemental de L'Équipement du Cantal, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire</u>	<u>72</u>
<u>Arrêté n° 2007- 1724 du 12 novembre 2007 Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Monsieur Jacques LOUISE Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal.</u>	<u>74</u>
D.D.J.S.	75
<u>A R R E T E n ° 2007 - 1725 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports En matière d'organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).</u>	<u>75</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2007- 1705 DU 12 novembre 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à Madame Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT</u>	<u>76</u>
<u>Arrêté n°2007-1726 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal.</u>	<u>77</u>
D.D.R.G.	78
<u>Arrêté n°2007- 1706 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Pierre TOUZAA, Commandant de police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal.</u>	<u>78</u>
D.D.S.P.	79
<u>Arrêté n°2007- 1707 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Paul AUDARD Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal.</u>	<u>79</u>
D.D.S.V.	80
<u>Arrêté Préfectoral n° 2007- 1727 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal.</u>	<u>80</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2007- 1708 DU 12 novembre 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DES ARTICLES 5 ET 100 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE PUBLIQUE à MONSIEUR Christian SALABERT DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES</u>	

<u>SERVICES VETERINAIRES POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE.....</u>	<u>83</u>
<u>D.D.T.E.F.P.....</u>	<u>85</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N°2007- 1709 DU 12 novembre 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT.....</u>	<u>85</u>
<u>Arrêté n°2007- 1728 du 12 novembre 2007 portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....</u>	<u>86</u>
<u>TRESORERIE GENERALE.....</u>	<u>90</u>
<u>A R R E T E n° 2007 -1729 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature M. Gérard HILAIRE Trésorier Payeur Général du Cantal pour la gestion financière de la cité administrative.....</u>	<u>90</u>
<u>Arrêté N°2007- 1730 du 12 novembre 2007 Portant délégation de signature à M. Gérard HILAIRE, Trésorier Payeur Général et à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>91</u>
<u>D.S.F.....</u>	<u>92</u>
<u>A R R E T E n° 2007- 1710 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, Directeur Départemental des Services Fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel</u>	<u>92</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N°2007- 1711 DU 12 novembre 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU 100 DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à MONSIEUR Régis BERGOT DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 5 DU BUDGET DE L'ETAT.....</u>	<u>94</u>
<u>A R R E T E N° 2007-1736 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL</u>	<u>95</u>
<u>INSPECTION ACADEMIQUE.....</u>	<u>95</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2007-1712 DU 12 novembre 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à MADAME MARYSE SAVOURET INSPECTRICE D'ACADEMIE, DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 6 DU BUDGET DE L'ETAT.....</u>	<u>96</u>
<u>Arrêté n°2007-1694 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal.....</u>	<u>97</u>
<u>S.D.A.P.....</u>	<u>98</u>
<u>Arrêté n° 2007- 1713 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES SUR LE TITRE 3 DU BUDGET DE L'ETAT.....</u>	<u>98</u>
<u>Arrêté n° 2007- 1715 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal.....</u>	<u>99</u>
<u>S.D.I.S.....</u>	<u>100</u>
<u>A R R E T E n°2007- 1696 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature au Lieutenant Colonel AIGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal.....</u>	<u>100</u>

O.N.A.C.	101
<u>Arrêté n° 2007- 1697 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Raphaël MERCIER, Directeur du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre</u>	101
O.N.F. AUVERGNE LIMOUSIN	102
<u>Arrêté n° 2007- 1695 du 12 novembre 2007 conférant délégation de pouvoir au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour l'Auvergne LIMOUSIN</u>	102
DIREN	103
<u>Arrêté n° 2007- 1731 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. François NOISETTE Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE</u>	103
D.R.A.C.	105
<u>Arrêté n° 2007- 1732 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Philippe-Georges RICHARD Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne</u>	105
D.R.C.C.R.F.	106
<u>ARRÊTE n°2007-1733 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André JOFFRE Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes</u>	106
D.R.P.J.J.	107
<u>Arrêté n°2007-1734 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Joseph GUICHOU, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne</u>	107
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU PUY-DE-DOME	108
<u>ARRETE N° 2007- 1735 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Guy LEYRIS, Directeur des Services Fiscaux du PUY DE DOME</u>	108
T.P.G. PUY-DE-DOME	109
<u>ARRETE n° 2007- 1698 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Denis d'ARGENSON Trésorier-Payeur Général du département du Puy-de-Dôme</u>	109
D.R.I.R.E. AUVERGNE	109
<u>Arrêté n° 2007- 1699 du 12 novembre 2007 conférant délégation de signature à M. Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne, en sa qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le Cantal</u>	109
<u>Arrêté n° 2007- 1700 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne</u>	110
ACSE	112
Département : CANTAL.....	112
Direction Interdépartementale des routes	113
<u>ARRÊTÉ n° 2007- 1702 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Jean-Pierre CHALUS, directeur interdépartemental des routes Massif Central</u>	113
Direction Interdépartementale des Anciens Combattants	115
<u>Arrêté n° 2007- 1718 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Yves CENAC, Chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense, Chargé de l'intérim de la Direction Interdépartementale des Anciens</u>	

<u>Combattants de Clermont Ferrand Pour l'attribution ou le rejet de la carte de stationnement pour personnes handicapées</u>	<u>115</u>
<u>Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement</u>	<u>116</u>
<u>Arrêté n° 2007- 1701 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON</u>	<u>116</u>
<u>DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE CENTRE EST</u>	<u>118</u>
<u>Arrêté N° 2007- 1717 du 12 novembre 2007, Portant délégation de signature à M.Daniel AZEMA, Directeur de l'aviation civile Centre-Est</u>	<u>118</u>

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

Arrêté n°2007 - 1688 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Madame Luce FEYFANT LE TENSORER Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-657 bis du 30 avril 1993 modifié portant organisation de services de la Préfecture,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire N°06/0755/A du 7 septembre 2006 désignant Mme Luce FEYFANT LE TENSORER pour exercer les fonctions de directrice des services du cabinet du préfet du Cantal,

Vu l'arrêté n° 2007-51 du 12 janvier 2007 portant délégation de signature à Madame Luce FEYFANT LE TENSORER, Directrice des services du cabinet du préfet du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature de signature est donnée à Mme Luce FEYFANT LE TENSORER, directrice des services de préfecture, directrice des services du cabinet du préfet du Cantal, à l'effet de signer, tous documents dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet du Cantal et des services rattachés au cabinet, à l'exception :

1 - des arrêtés et des actes administratifs ayant valeur juridique de décision à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci dessous,

2 - des documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

Article 2 : En matière de police générale, délégation lui est également conférée à l'effet de signer :

1 - les arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue à l'article L 224-2 du Code de la Route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique).

2 - les mesures administratives prévues aux articles L 224-7 et L 224-8 du Code de la Route,

3 - l'arrêté portant agrément ou renouvellement d'un garde particulier en vertu de la loi du 21 avril 1892, articles 1 et 2,

4 - le document valant commission de garde particulier,

les autorisations d'ouverture de locaux de commerces d'armes,

les autorisations et déclarations d'acquisition et de détention d'armes et munitions,

les permis de chasser,

les certificats d'acquisition d'explosifs et les bons de commande,

les déclarations de ball-trap,

l'agrément des sociétés de gardiennage et de leurs débits de boissons,

les autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons et discothèques,

les cartes européennes d'armes à feu,

les arrêtés de vidéosurveillance.

Article 3 : Dans le domaine de la Sécurité civile : il est donné également délégation de signature à Mme Luce FEYFANT LE TENSORER pour la signature des arrêtés explosifs ainsi que pour les affaires relevant des commissions de sécurité et d'accessibilité de la sécurité civile dont elle assure la présidence.

Article 4 : Lorsqu'elle assure le service de permanence, délégation de signature est donnée à Mme Luce FEYFANT LE TENSORER pour l'ensemble du département à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, dans la limite des textes réservant la compétence à un membre du corps préfectoral.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Luce FEYFANT LE TENSORER, il est donné délégation de signature à Mme Jacqueline DE PRATO, attachée principale de Préfecture, chef du bureau du cabinet pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Luce FEYFANT LE TENSORER, il est donné délégation de signature à M. Jérôme LIEURADE, attaché de Préfecture, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Luce FEYFANT LE TENSORER et de M. Jérôme LIEURADE, il est donné délégation de signature à Mme Maryse MAZIERES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe du chef du service interministériel de défense et de protection civile pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté n°2007-51 du 12 janvier 2007 portant délégation de signature à Mme Luce FEYFANT LE TENSORER, directrice des services du cabinet du préfet du Cantal sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n°2007- 1689 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Jacqueline DE PRATO chef du bureau du cabinet du préfet du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-53 du 12 janvier 2007 portant délégation de signature à Mme Jacqueline DE PRATO, chef du bureau du cabinet du Préfet du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Jacqueline DE PRATO, attachée principale de préfecture, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du bureau du cabinet du préfet du Cantal,

les communications, les demandes et les transmissions de renseignements. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline DE PRATO, il est donné délégation de signature à Mme Monique MERLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe du chef du bureau du cabinet.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2007-53 du 12 janvier 2007 sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Mme Jacqueline DE PRATO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2007- 1690 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LIEURADE, chef du service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 Janvier 1959 portant organisation générale de la défense,

VU le décret n°83-321 du 20 Avril 1983 relatif aux pouvoirs des Préfets en matière de défense de caractère non militaire,

VU le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-52 du 12 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LIEURADE chef du service interministériel de défense et de protection civile,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUCE FEYFANT LE TENSORER, directrice des services du cabinet du préfet du Cantal, délégation de signature est donnée à M. Jérôme LIEURADE, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, la correspondance générale à l'exception des circulaires et des instructions de base relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Luce FEYFANT LE TENSORER et de M. Jérôme LIEURADE, la présente délégation de signature est donnée à Mme Maryse MAZIERES, adjointe du chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 2007-52 du 12 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LIEURADE chef du service interministériel de défense et de protection civile est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

SECRETARIAT GENERAL

A R R E T E n° 2007 - 1674 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,

VU le décret de M. le Président de la République du 28 juillet 2006 nommant M. Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 - 1416 du 1er septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal.

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du CANTAL, à l'exception :

- des arrêtés de convocation des électeurs ;
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département;
- des réquisitions de la force armée ;
- des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006 - 1416 du 1er septembre 2006 sont abrogées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2007- 1679 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Raymond TEISSEDRE, Attaché principal, Chef du Service des Transmissions, de l'Informatique et des Réseaux.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté n° 2005- 1429 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à M. Raymond TEISSEBRE, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Raymond TEISSEBRE, attaché principal, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond TEISSEBRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Maryse CABROL, chef du bureau des ressources humaines,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond TEISSEBRE et de Mme Maryse CABROL, la délégation de signature sera exercée par M. Denis GRAMONT, chef du bureau du budget et de la logistique.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2005- 1429 du 1er septembre 2005 sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. Raymond TEISSEBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2007- 1677 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Maryse CABROL, Attachée, Chef du Bureau des Ressources Humaines

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral N°2007-1562 du 23 Octobre 2007 portant délégation de signature à Mme Maryse CABROL, attachée, chef du bureau des ressources humaines,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Maryse CABROL, attachée, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les correspondances courantes et les demandes et transmissions de renseignements.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général, délégation est donnée à Mme Maryse CABROL, à l'effet de signer les pièces comptables concernant les traitements et indemnités diverses des fonctionnaires du cadre national des préfectures.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse CABROL, la délégation de signature qui lui est conférée sera assurée par Mme Claudine LABIT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse CABROL, chef du bureau des Ressources Humaines et de Mme Claudine LABIT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau, la délégation de signature sera assurée M. Raymond TEISSEDRE, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse CABROL, chef du bureau des Ressources Humaines, de Mme Claudine LABIT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau et de M. Raymond TEISSEDRE, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux, la délégation de signature sera assurée par M. Denis GRAMONT, chef du bureau du budget et de la logistique,

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007-1562 du 23 octobre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Mme Maryse CABROL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2007- 1678 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à M. Denis GRAMONT, chef du bureau du budget et de la logistique.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,

Vu Arrêté n° 2006-0278 du 24 Février 2006 portant délégation de signature à M. Denis GRAMONT, chef du bureau du budget et de la logistique.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Denis GRAMONT, attaché de préfecture, chef du bureau du budget et de la logistique, à l'effet de signer, les communications, les correspondances courantes et les demandes et transmissions de renseignements.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Denis GRAMONT, attaché de préfecture, chef du bureau du budget et de la logistique à l'effet de signer les bons de commande de fournitures nécessaires au fonctionnement des services généraux de la préfecture, à hauteur de 1200€ TTC, et dont le règlement est imputé sur le budget de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GRAMONT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jack MIALHE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau du budget et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GRAMONT, chef du bureau budget logistique et de M. Jack MIALHE, adjoint au chef du bureau du budget et de la logistique, la délégation de signature sera exercée par Mme Maryse CABROL, chef du bureau des ressources humaines,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GRAMONT, chef du bureau budget logistique, de M. Jack MIALHE, adjoint au chef du bureau du budget et de la logistique, et de Mme Maryse CABROL, chef du bureau des ressources humaines, la délégation de signature sera exercée par M. Raymond TEISSEDRE, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux.

Article 4 : les dispositions de l'arrêté préfectoral Arrêté n° 2006-0278 du 24 Février 2006 sont abrogées.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. Denis GRAMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2007- 1692 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-182 du 9 février 2007 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, dans les conditions et limites fixées par ladite annexe, pour la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture du Cantal.

Article 2 : Pour les actes, documents et pièces ne faisant pas l'objet de la délégation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature est exercée par le secrétaire général de la préfecture ou, à défaut par le membre du corps préfectoral assurant la suppléance du secrétaire général et ce, quelle que soit la ligne budgétaire d'imputation de la dépense dont il s'agit, hormis pour tout ce qui relève des services dépensiers ' « résidences »

En l'absence ou en cas d'empêchement du secrétaire général ou de son suppléant, délégation est donnée, dans la limite de 1200€ TTC, au chef de bureau du budget et de la logistique, ainsi qu'à son adjoint, pour les actes, documents et pièces susvisées.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2007-182 du 9 février 2007 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Trésorier-Payeur Général du Cantal, les membres du corps préfectoral et agents mentionnés dans l'annexe citée à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Centre de responsabilité	Bénéficiaire de la délégation	Objet de la délégation
Compte « résidence Préfet »	Paul MOURIER, Préfet du Cantal	
Compte « résidence Secrétaire Général »	Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture	
Compte « résidence Directeur des Services du Cabinet »	Luce FEYFANT LE TENSORER, Directrice des Services du Cabinet	
Compte « résidence du Sous-Préfet de Saint-Flour	Joël MERCIER, Sous-Préfet de Saint-Flour	
Compte « résidence du Sous-Préfet de Mauriac »	Laurent GANDRA-MORENO, Sous-Préfet de Mauriac	
Compte « services généraux préfecture »	Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture Denis GRAMONT, chef du bureau du Budget et de la Logistique Jack MIALHE, adjoint au chef du bureau du budget et de la logistique	
Compte « formation »	Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture Maryse CABROL, chef du bureau des ressources humaines Denis GRAMONT, chef du bureau du Budget et de la Logistique	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes du service dépensier « formation », le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <p>bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</p> <p>factures et certification du service fait.</p> <p>conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du bureau des ressources humaines, ainsi</p>

		qu' au chef du bureau du budget et de la logistique pour signer les documents susvisés
Compte « cabinet »	Luce FEYFANT LE TENSORER, directeur des services du Cabinet Jacqueline DE PRATO, chef du bureau du Cabinet	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier et, dans la limite d'un montant de 1 200 € TTC, le directeur des services du Cabinet et, en son absence ou en cas d'empêchement, le chef du bureau du Cabinet, ont compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants : bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. factures et certification du service fait. Conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.
Compte « informatique »	Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture Raymond TEISSEDE, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux Denis GRAMONT, chef du bureau du Budget et de la Logistique	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes du service dépensier « informatique » le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants : bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. factures et certification du service fait. Conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur. En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux ainsi qu' au chef de bureau du budget et de la logistique pour signer les documents susvisés
Compte « services généraux sous-préfecture de Saint-Flour »	Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour Frédéric PLANES, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Flour	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le sous-préfet de Saint-Flour a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants : bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. factures et certification du service fait.

		<p>conclusion et reconduction des contrats n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Saint-Flour et, dans la limite de 1 200 € TTC, délégation est donnée au secrétaire général de la sous-préfecture pour signer les documents susvisés</p>
Compte « services généraux sous-préfecture de Mauriac »	<p>Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac</p> <p>Nathalie MAILHES, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mauriac</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le sous-préfet de Mauriac a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <p>bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis.</p> <p>factures et certification du service fait.</p> <p>conclusion et reconduction des contrats n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Mauriac et, dans la limite de 1 200 € TTC, délégation est donnée au secrétaire général de la sous-préfecture pour signer les documents susvisés.</p>

Arrêté préfectoral n° 2007- 1691 du 12 Novembre 2007 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général, de Sous Préfet de Saint-Flour et de Sous Préfet de Mauriac

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 20 avril 2005 nommant Monsieur Joël MERCIER, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 10 Octobre 2005 nommant Monsieur Laurent GANDRA MORENO, Sous-Préfet de Mauriac,

VU le décret de M. le Président de la République du 28 juillet 2006 nommant M. Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1561 du 23 Octobre 2007 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général, de Sous Préfet de Saint-Flour et de Sous Préfet de Mauriac

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général, M. Joël MERCIER, Sous Préfet de Saint-Flour est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général et de M. Joël MERCIER, Sous Préfet de Saint-Flour, M. Laurent GANDRA MORENO, Sous Préfet de Mauriac est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Mercier, Sous Préfet de Saint-Flour, M. Laurent GANDRA MORENO, Sous-Préfet de Mauriac est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Flour.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent GANDRA MORENO, Sous-Préfet de Mauriac, M. Joël MERCIER, Sous Préfet de Saint-Flour, est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Mauriac.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Mercier, Sous Préfet de Saint-Flour et de M. Laurent GANDRA MORENO, Sous-Préfet de Mauriac, M. Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de Sous-Préfet des arrondissements de Saint-Flour et de Mauriac.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1561 du 23 octobre 2007 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général, de Sous Préfet de Saint-Flour et de Sous Préfet de Mauriac sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Sous Préfet de Mauriac et le Sous Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2007- 1684 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté n° 2006-821 du 1er juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales, à l'effet :

1) de signer :

- les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements,
- les certificats d'immatriculation des véhicules,
- les récépissés de déclaration et permis de conduire les véhicules automobiles, ainsi que les mesures administratives prises suites à une visite médicale,

- les certificats de situation,
- les certificats internationaux pour automobiles,
- le certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxis,
- les cartes professionnelles des exploitants de véhicules " taxis ", voitures de petite remise ou de grande remise,
- les agréments des centres de contrôle technique et les agréments de contrôleur,
- les certificats d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- les certificats de mise en circulation des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- les récépissés de déclaration d'associations,
- les cartes d'identité, passeports et visas de passeports et les sauf-conduits,
- les titres d'identité et de voyages des étrangers et apatrides,
- les titres d'identification et de résidence pour les ressortissants algériens,
- les visas apposés sur les passeports étrangers, les cartes de séjour d'étrangers, récépissés, sauf-conduits et autorisations provisoires de séjour, les cartes professionnelles de commerçants, industriels ou artisans étrangers,
- les carnets de forains et de nomades,
- les récépissés de déclaration de commerces ambulants, de brocanteurs et de colporteurs,
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- les récépissés de déclaration de liquidation commerciale,
- les autorisations de vente au déballage
- les avis aux héritiers inconnus concernant les dons et legs,
- les autorisations d'inhumation en terrain privé,
- les déclarations de vente de billets de la Loterie Nationale,
- les récépissés de déclaration de mise en service d'appareils à vapeur,
- les récépissés de dépôts de candidatures pour les élections politiques ou professionnelles,
- les cartes d'électeur établies à l'occasion de certaines élections politiques ou professionnelles,
- les attestations destinées à obtenir le remboursement des cautionnements déposés pour bénéficier de la propagande électorale,
- les formalités afférentes à la liquidation et au mandatement ainsi qu'à toutes pièces comptables pour les différentes dotations, les allocations compensatrices et les avances du Trésor versées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux,
- les pièces administratives et comptables relatives au fond commun des cotisations municipales,

2) de viser :

- les délibérations des associations syndicales autorisées et toutes pièces annexes, à l'exception des documents soumis à approbation,

- les registres de délibération des conseils municipaux et des arrêtés municipaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général, délégation est donnée à M. Hervé DESGUINS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales, à l'effet de signer :

- les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire,
- l'état d'imposition des votes des quatre taxes communales et des taxes départementales (état 1259, 1253, etc),
- les arrêtés de transport de corps,
- les arrêtés tourisme

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DESGUINS, la délégation est exercée pour les affaires énumérées à l'article 1 et relevant de leurs bureaux respectifs par :

M. Paul PICOU, attaché de préfecture, chef du bureau de la circulation,

Mme Maryse DAJEAN, attachée principale de préfecture, chef du bureau de la réglementation et des élections,

M. Patrice STEGIANI, attaché de préfecture, chef du bureau des relations avec les collectivités locales

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-821 du 1^{er} juin 2006 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur de la Réglementation et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2007 - 1685 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Patrice STEGIANI, attaché, chef du bureau des relations avec les collectivités locales

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifiée portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-2033 du 8 décembre 2005 portant délégation de signature à M. Patrice STEGIANI, attaché, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Patrice STEGIANI, attaché de préfecture, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, demandes et transmissions de renseignements.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrice STEGIANI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Françoise DEVEZ, SACE, adjointe au chef de bureau,

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrice STEGIANI et de Mme Françoise DEVEZ, SACE, adjointe au chef de bureau, la délégation de signature sera exercée par M. Paul PICOU, attaché, chef du bureau de la circulation,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice STEGIANI, de Mme Françoise DEVEZ et M. Paul PICOU la délégation de signature sera exercée par Mme Maryse DAJEAN, attachée principale, chef du bureau des élections et de la réglementation,

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2005-2033 du 8 décembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. Patrice STEGIANI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2007- 1686 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Paul PICOU, Attaché, Chef du bureau de la Circulation.

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-0194 du 7 Février 2006 portant délégation de signature à M. Paul PICOU, chef du bureau de la circulation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Paul PICOU, Attaché, Chef du bureau de la Circulation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Monique LAFON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la Circulation,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICOU et de Mme Monique LAFON, adjointe au chef du bureau de la Circulation, la délégation de signature sera exercée par Mme Maryse DAJEAN, attachée, chef du bureau des élections et de la réglementation,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICOU, de Mme Monique LAFON et de Mme Maryse DAJEAN la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par M. Patrice STEGIANI, attaché, chef du bureau des relations avec les collectivités locales.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2006-0194 du 7 Février 2006 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. Paul PICOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2007- 1687 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Madame Maryse DAJEAN, chef du bureau des élections et de la réglementation

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93-0657 bis du 30 avril 1993 portant organisation des services de la préfecture du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2032 du 8 décembre 2005 portant délégation de signature à Mme Maryse DAJEAN, chef du bureau de la réglementation et des élections,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Maryse DAJEAN, attachée principale de préfecture, chef du bureau des élections et de la réglementation à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les titres, les autorisations administratives et les récépissés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DAJEAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Patrick GUERRIER, attaché, adjoint au chef de bureau,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DAJEAN et de M. Patrick GUERRIER la délégation de signature sera exercée par M. Paul PICOU, chef du bureau de la circulation,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DAJEAN, de M. Patrick GUERRIER et de M. Paul PICOU, la délégation de signature sera exercée par M. Patrice STEGIANI, chef du bureau des relations avec les collectivités locales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitante de Mme Maryse DAJEAN et de M. Patrick GUERRIER, délégation de signature est donnée à Mme Florence FONTANA, SACN, à l'effet de signer :

le renouvellement des récépissés et APS des étrangers dont les dossiers sont à l'instruction, les transmissions courantes liées aux reconduites à la frontière.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté N°2005-2032 du 8 décembre 2005 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme Maryse DAJEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté n°2007- 1680 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN Directeur des Actions Interministérielles

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 17 novembre 2004 nommant M. Eddy RAULIN, Directeur des services de préfecture en qualité de directeur des actions interministérielles de la préfecture du Cantal à compter du 1^{er} décembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral n°2005- 1420 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à M. Eddy RAULIN, Directeur des actions interministérielles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Eddy RAULIN, Directeur des actions interministérielles de la préfecture du Cantal, à l'effet :

1°) - de signer :

- la correspondance courante ainsi que les demandes et transmissions de renseignements,
- les pièces comptables liées au versement (acomptes ou solde) des subventions,
- les formalités afférentes à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement,
- les formalités afférentes à l'affectation, à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses d'investissement,
- les récépissés de déclaration pour les installations classées,
- les attestations de non classement,
- les accusés de réception de dossiers de demande d'installation d'usines hydro électriques,
- les accusés de réception des dossiers de « demande d'exonération 1er salarié » déposés par les associations,
- les demandes de pièces ou renseignements complémentaires relatifs aux demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage,
- les accusés de réception des dossiers de demande d'aides aux collectivités territoriales, entreprises et associations.

2°) - de rendre exécutoires :

- les ordres de recettes visés à l'article 85-2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy RAULIN délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ANDRIEUX, attachée principale, Chef du Bureau de la Programmation et des Finances de l'Etat, M. Thierry MALARD, Attaché, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité et M. Patrick SARRITZU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé des fonctions du chef du bureau de l'environnement à l'effet de signer tous documents énumérés à l'article 1 et relevant des attributions de leurs bureaux respectifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2005- 1420 du 1er septembre 2005 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le directeur des actions interministérielles de la préfecture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2007- 1683 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Jacqueline ANDRIEUX, attachée principale, Chef du bureau du plan, de la programmation et des finances de l'Etat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté n° 2005-141 du n° 2005-1421 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à Mme Jacqueline ANDRIEUX, chef du bureau du plan, de la programmation et des finances de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ANDRIEUX, attachée principale, chef du bureau du plan, de la programmation et des finances de l'Etat, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau : les correspondances courantes, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, les documents afférents à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement, les documents afférents à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses d'investissement,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline ANDRIEUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Françoise FARTO, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la programmation et des finances de l'Etat,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline ANDRIEUX et de Mme Françoise FARTO, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la programmation et des finances de l'Etat, la délégation de signature sera exercée par M. Thierry MALARD, attaché, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline ANDRIEUX, de Mme Françoise FARTO, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la programmation et des finances de l'Etat, et de M. Thierry MALARD, Attaché, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité, la délégation de signature sera exercée par M. Patrick SARRITZU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé des fonctions du chef du bureau de l'environnement.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2005- 1421 du 1er septembre 2005 sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme Jacqueline ANDRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2007- 1682 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à M. Thierry MALARD, Attaché, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1587 du 29 Octobre 2007 portant délégation de signature à M. Thierry MALARD, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Thierry MALARD, attaché, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les correspondances courantes, les communications, demandes et transmissions de renseignements.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MALARD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Christiane COMBIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MALARD et de Mme Christiane COMBIER, la délégation de signature sera exercée par M. Monsieur Patrick SARRITZU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé des fonctions du chef du bureau de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MALARD, de Mme Christiane COMBIER et de M. Patrick SARRITZU la délégation de signature sera exercée par Mme Jacqueline ANDRIEUX, chef du bureau du plan, de la programmation et des finances de l'Etat.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2007-1587 du 29 Octobre 2007 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. Thierry MALARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2007 – 1681 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SARRITZU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé des fonctions du chef du bureau de l'environnement

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,

VU l'arrêté n° 2007-1563 du 23 Octobre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SARRITZU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé des fonctions du chef du bureau de l'environnement,

VU la décision n° 2007-010 du 1^{er} Octobre 2007 portant affectation de M. Patrick SARRITZU à la Direction des Actions Interministérielles - Bureau de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick SARRITZU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé des fonctions du chef du bureau de l'environnement, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick SARRITZU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par Mme Huguette MIALARET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick SARRITZU et de Mme Huguette MIALARET, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} sera exercée par Mme Jacqueline ANDRIEUX, chef du bureau du plan, de la programmation et des finances de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick SARRITZU, de Mme Huguette MIALARET et de Mme Jacqueline ANDRIEUX la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Thierry MALARD, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1563 du 23 Octobre 2007 sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur Patrick SARRITZU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AURILLAC, le 12 Novembre 2007
Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

Arrêté n° 2007- 1675 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Joël MERCIER, Sous- Préfet de SAINT-FLOUR.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 20 avril 2005 nommant Monsieur Joël MERCIER, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du CANTAL,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 et 2006-284 du 1^{er} mars 2006 portant délégation de signature à M Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

Article 1er : Délégation permanente est donnée à M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Police Générale

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;

- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique et grand excès de vitesse) ;

2° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- placements d'office dans le cadre d'hospitalisations de personnes souffrant de troubles mentaux en application du code de la santé publique

3° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259)
- mise en oeuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les sections de communes et approbation des actes administratifs portant transmission de propriété à la commune intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (art. 2 du décret loi du 19 Juillet 1934) ;
- authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;
- délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;

- approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;
- délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;
- prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leur chefs-lieux prévue à l'article L 2112-2 du CGCT ;
- prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;
- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;
- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;
- désignation des commissaires-enquêteurs ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;
- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article L 2121-9 du CGCT);
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;
- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

Article 2 : Lors de ses permanences, durant les congés de fin de semaine et les jours fériés, M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature pour les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, il est donné délégation de signature à M. Frédéric PLANES, Attaché, Secrétaire général de la sous-préfecture de SAINT-FLOUR, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et de M. Frédéric PLANES, Secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Flour, il est donné délégation de signature à Mme DELHUMEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de Saint-Flour et de M. Frédéric Planes, Secrétaire général, Mme Jeannine COUPAT, secrétaire administrative de classe supérieure à la sous-préfecture de Saint-Flour est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour.

Article 4 : La délégation de signature de M. Joël MERCIER est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

Article 5 : La délégation de signature de M. Joël MERCIER est également étendue au ressort de l'arrondissement de MAURIAC, lorsque M. Joël MERCIER exerce la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de MAURIAC en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 6 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 et 2006-284 du 1^{er} mars 2006 sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et le secrétaire général de la sous-préfecture de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC

Arrêté n° 2007 – 1676 du 12 Novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, Sous-Préfet de MAURIAC.

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du CANTAL,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 10 octobre 2005 nommant Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de MAURIAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, Sous-Préfet de MAURIAC,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, Sous-Préfet de MAURIAC, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

1° - Police Générale

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;

- recouvrements fiscaux : autorisation de poursuite par voie de vente ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives ;
- arrêtés autorisant l'usage de haut-parleurs mobiles sur la voie publique de plusieurs communes ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique et grand excès de vitesse) ;
- désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement et prise des mesures administratives prévues aux articles L 18, L 18-1, L 18-3 et R 269 du Code de la Route.

2° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- placements d'office dans le cadre d'hospitalisation de personnes souffrant de troubles mentaux en application du code de la santé publique ;

3° - Administration locale :

substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

mise en oeuvre des dispositions des art. L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les sections de communes et approbation des actes administratifs portant transmission de propriété à la commune intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (art. 2 du décret loi du 19 Juillet 1934) ;

authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;

demandes d'utilisation de locaux scolaires ;

agrément de la nomination des préposés à la surveillance des abattoirs ;

délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;

approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;

délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;

prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leur chefs-lieux prévue à l'article R 112-19 modifié du Code des Communes ;

prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;

- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;
- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;

désignation des commissaires-enquêteurs ;

création de la commission syndicale prévue à l'article R 112-20 modifié du Code des Communes ;

cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R 121-10 modifié du code des communes ;

création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article R 162-1 du Code des Communes) ;

- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

Article 2 : Lors de ses permanences, durant les congés de fin de semaine et les jours fériés, Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, Sous-Préfet de MAURIAC, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature pour les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, Sous-Préfet de MAURIAC, il est donné délégation de signature à Madame Nathalie MAILHES, secrétaire administrative de classe supérieure, secrétaire générale de la sous-préfecture de MAURIAC, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exclusion des arrêtés.

Article 4 : La délégation de signature de M. GANDRA-MORENO est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance du Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

Article 5 : La délégation de signature de M. GANDRA-MORENO est également étendue au ressort de l'arrondissement de SAINT-FLOUR, lorsque M. GANDRA-MORENO exerce la suppléance du Sous-Préfet de SAINT-FLOUR en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2005-1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, Sous-Préfet de MAURIAC sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Sous-Préfet de MAURIAC et Mme Nathalie MAILHES, secrétaire administrative de classe supérieure, secrétaire générale de la sous-préfecture de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

D.D.A.F.

Arrêté n°2007- 1719 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'ensemble des Ministres, du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, du 1^{er} article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n°2000-1082 du 14 novembre 2003 relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 04 août 2001 portant affectation de Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 10 août 2005 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal,

VU l'arrêté n° 2007-964 du 2 Juillet 2007 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de signature est donnée à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ	
décision concernant les audits et les suivis d'exploitations	Règlement CEE n° 768/89 du Conseil du 21 mars 1989, n° 3813/89 de la Commission du 19/12/1989 et n° 1279/90 de la commission du 15/05/1990. Circulaire DEPSE/SDSA/C.91 n° 7018 du 14 mai 1991
arrêté de prise en charge par l'Etat des cotisations sociales	Circulaire DGFAR C2005-5051 du 20/10/2005
décision d'attribution d'aide à la réinsertion professionnelle pour des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole	Décret n° 88-529 du 4 mai 1988, Arrêté du 4 mai 1988 modifié par l'arrêté du 25 octobre 1988
RETRAITES ET PRE RETRAITES	
attribution des préretraites	Règlement (CE) N° 1257/1999 du Conseil du 17/05/1999. Décret N° 98-311 du 23/04/1998 modifié
INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS	
aides à l'installation des jeunes agriculteurs décision d'attribution et notification des dotations aux jeunes agriculteurs (DJA) et des prêts MTS-JA	Décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, Règlements (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai modifié et (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29/04/2004. Décret n° 2004-1308 du 26/11/2004.
Stage 6 mois décision d'agrément ou de refus des maîtres de stages décision de modulation de l'indemnité de tutorat. décision de validation ou de non validation de stage.	Arrêté du 16/09/2003 – stage 6 mois Circulaire DGFAR C 2004/5011 du 19/04/2004
AGRICULTURE DE GROUPE	

agrément de GAEC : attestation de reconnaissance définitive.	Code rural articles R 323-1 à 3 Décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 Décret n° 96-373 du 02/05/1996 Décret n° 2006-665 du 07/06/2006 Décret n°2006-672 du 08/06/2006 Décret n°2006-1713 du 22/12/2006
agrément des groupements pastoraux	Décret n° 73-27 du 4 janvier 1973
fixation des baux du fermage	Code Rural L411-11 et R 414-1 à R 415-5. Décret n° 95-623 du 6 mai 1995
publication du ban des vendanges	Règlement CEE n° 337/79 du 5 février 1979 Règlement CEE n°1594/70 du 5 août 1970 Décret n° 72-309 du 21 avril 1972
AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL	
tous arrêtés relatifs aux opérations d'aménagement foncier, y compris ceux relatifs aux travaux connexes d'amélioration foncière, à l'exception de ceux relatifs : • à l'institution et à la composition des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier, • à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier, • à la modification de la circonscription territoriale des communes mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires	Code rural, livre premier, titre II et titre III Code rural, article L.123-5 Code rural, livre premier, titre II chapitre I (article L 121-1, § 4) et chapitre V
CHASSE	
ensemble des actes à l'exception : • de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture, • de l'arrêté annuel fixant la liste des espèces classées nuisibles, • de la délivrance du permis de chasser, • des nominations des gardes-chasse particuliers, • des nominations des lieutenants de louveterie autorisation de tirs de régulation du grand cormoran autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortues marines autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Code de l'environnement, livre IV, titre II et, code rural, livre II, titre II Code rural, articles R211-1 à R211-11 Article 2, arrêté du 17 juillet 1991 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire métropolitain Article R 224-14 du code rural et article L228 Arrêté du 20 décembre 1983 modifié par arrêté du 3 avril 1985 pris sur le financement de l'article L 212-1 du code rural
COOPERATIVES AGRICOLES	
Agrément et notification, retrait d'agrément et notification, décision de convocation de l'assemblée générale extraordinaire	Code rural, articles L 525.1, R 525-1 à R 525-12.
Décision de recevabilité d'un plan d'investissement présenté par une coopérative d'utilisation du matériel agricole (CUMA)	Décret n° 82-370 du 4 mai 1982 Décret n° 83-442 du 01/06/1983
DROITS A PRIME, DROITS A PRODUIRE	
Décision préfectorale autorisant le transfert des droits à primes entre producteurs dans les secteurs bovin, ovin et caprin	Circulaire DPEI/SPM/SDEPA/MGA/C2002-4058 DEPSE/SDEA/C2002-7051 du 26 novembre 2002 Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur de la viande bovine. Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine. Règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement CEE 1254/1999 du Conseil portant

	<p>organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes.</p> <p>Règlement (CE) n° 2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne les régimes de prime et modifiant le règlement (CE) n° 2419/2001, Décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993 relatif au transfert des droits à prime dans les secteurs bovin, ovin et caprin.</p> <p>Décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Arrêté du 21 Décembre 1999 fixant le pourcentage minimal d'utilisation, par les producteurs, de leurs droits à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes</p> <p>Arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,</p> <p>Arrêté du 21 juin 2002 portant application des articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993 relatif au transfert des droits à prime dans les secteurs bovin, ovin et caprin.</p>
DROITS A PAIEMENT UNIQUE (DPU)	
Décision d'attribution, de rejet et de revalorisation de DPU.	Article D 615-65 du code rural crée par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
ÉQUIPEMENT RURAL	
<p>arrêté de constitution d'associations syndicales ou foncières autres que les associations foncières de remembrement</p> <p>approbation des dossiers techniques d'associations syndicales ou foncières autres que les associations foncières de remembrement</p> <p>instruction technique des travaux d'équipement rural subventionnés par l'Etat</p> <p>recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques.</p> <p>création de servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'alimentation en eau ou d'assainissement.</p> <p>autorisation d'occupation temporaire et de stationnement</p> <p>autorisation d'extraction de produits naturels, vases, sables ou pierres dans le lit des cours d'eau non domaniaux</p>	<p>Loi du 21 juin 1865</p> <p>Instruction interministérielle du 1er janvier 1955</p> <p>Code rural, article 180</p> <p>Code rural, articles L 152-1, L 152-2, R 152-1 à R 152-15</p> <p>Loi du 29 décembre 1892</p> <p>Code rural, articles 98 et 101</p>
FORETS	
Décisions relatives aux demandes de coupes de bois	Code forestier L10, L222-5
Autorisation de défrichement.	Code forestier, livre III, titre 1er
Sanctions en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain	Code forestier, articles L 311-4, L 313-1 à L 313-6 et R 313-1
Décision de prolongation du délai d'instruction	Code forestier, article R312-1

<p>Arrêté concernant le pâturage sur terrains incendiés</p> <p>Autorisation de faire du feu</p> <p>Acte notarié de prêt en numéraire sur le FFN, modificatif et toutes pièces s'y rapportant</p> <p>Acte de mainlevée de garantie hypothécaire ou bancaire dudit prêt</p> <p>Acte administratif de prêt en numéraire sur le FFN, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant</p> <p>Contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'Etat, ses actes de résiliation, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant</p> <p>Décision d'attribution, de modification, de déchéance des droits et notification des aides à l'investissement forestier relevant du ministère chargé des forêts</p>	<p>Code forestier, articles R 322-1 et R 322-3</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003</p>
INGENIERIE PUBLIQUE	
<p>Autorisation de candidatures, de signature des candidatures et des offres d'engagement et des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'Etat -DDAF- ou de l'Etat – DDAF/DDE- lorsque la DDAF est chef de projet, pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</p> <p>Un état des candidatures et des offres fera l'objet a posteriori d'un information mensuelle de M. le préfet.</p> <p>Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite de M. le préfet, de signature des candidatures, des offres d'engagement et des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'Etat –DDAF ou de l'Etat – DDAF/DDE lorsque la DDAF est chef de projet - pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 € HT à la valeur ajoutée :</p> <p>indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</p> <p>L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.</p>	<p>Décret n°2000-257 du 15 mars 2000.</p> <p>Décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics.</p>
INSEMINATION	
<p>Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination</p> <p>Octroi de licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination</p>	<p>Arrêté du 21 novembre 1991</p>
PÊCHE	
<p>Transactions pénales en matière de contravention à la police de la pêche</p> <p>ensemble des actes à l'exception de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture</p>	<p>Code de l'environnement, articles R437-6 et 7 Circulaire ministérielle du 14 mai 2007 page3</p> <p>Code de l'environnement, livre II, titre III</p>
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	

Curage, entretien, élargissement et redressement des cours d'eau	Code de l'environnement, articles L. 215-14 à 215-24
Avis de réception des demandes d'autorisation d'opération relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement	Code de l'environnement, art R214-7
Instruction des dossiers de déclaration d'opération relevant de l'article L214-1 du code de l'environnement sauf décision d'opposition à déclaration	Code de l'environnement, art R214-33 à 35
Transactions pénales en matière de contravention à la police de l'eau	Code de l'environnement, art R216-15 Circulaire ministérielle du 14 mai 2007, page3
PMPOA	
Décision d'attribution des aides notifications Dérogation délais d'exécution des travaux aides à la mise en conformité des élevages bovins, porcins et avicoles PMPOA	Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 Directive 96/61/CEE du 24 septembre 1996 Décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 Circulaire DEPSE/SDEEA/C 97-7016 du 25 novembre 1997 Circulaire DE/DERF/SDAGER/2002-3008 du 23 avril 2002 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA. Circulaire DE/DERF/SDAGER/2002-3008 du 23 avril 2002 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA.(2 ^{ème} partie) Circulaire DGFAR/SDSTAR/C 2003-5010 du 15 mai 2003 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA (simplifications et adaptations)
PRIMES ET AIDES	
décision d'attribution et notification de : • aide à la promotion sociale établissement • aide financière dans le cadre d'une OGAF	Décret n° 62-249 du 3 mars 1962. Décret n° 70-488 du 8 juin 1970.
PRODUCTION LAITIÈRE	
décision d'attribution d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière.	Décret n°2002-1353 du 12 novembre 2002 Règlement (CE) N° 1788/2003 du 29 Septembre 2003. Règlement (CE) N° 592/2004 du 30 Mars 2004 Décret N° 2004 – 1410 du 23 Décembre 2004 et décret spécifique à chaque campagne.
Décision d'attribution de l'aide directe laitière	Règlement (CEE) n°3508/1992 du Conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires Règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil Règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) N°1453/2001, (CE) N°1454/2001, (CE)N°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) N°1254/1999, (CE) N°1673/2000, (CEE) N°2358/71 et (CE) n

	<p>°2529/2001 Règlement (CE) n°1787/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) N°1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers Règlement CE n°1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers Règlement (CE) n°2237/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs</p>
Gestion des références laitières (transfert, attribution supplémentaire, sous réalisation...)	<p>Règlement (CE) no 1788/2003 du Conseil du 29/09/2003 Règlement (CE) no 595/2004 de la Commission du 30/03/2004 Code rural articles R. 343-4 à R. 343-5, D. 654-39 à D. 654-113 Décret n° 91-157 du 11/02/1991 Décret n° 94-53 du 20/01/1994 Décret n° 95-702 du 9/05/1995 Décret n° 2005-230 du 11 mars 2005</p>
Regroupement d'atelier laitier	<p>Règlement CE n°3950/92 du Conseil du 28/12/1992 Règlement CE n°536/93 de la Commission du 9/3/1993 Décret 96-47 du 22/01/1996 Article 24 de la loi d'orientation du 9 juillet 1999</p>
Société Civile Laitière	<p>décret n°2005-1414 du 16 novembre 2005</p>
décision d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)	<p>Règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par les règlements CE n° 1783/2003 conseil du 29 septembre 2003, n° 567/2004 conseil et n° 583/2004 (conseil) du 22 mars 2004, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, Règlement CE n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999 du Conseil modifié par le règlement CE n° 1360/2005 du 18 août 2005, Règlement CE 796/2004 de la commission du 21 avril 2004 abrogeant le règlement CE n° 2419/2001 (commission) du 11 décembre 2001 portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle, Article L 311-1 du code rural relatif à la définition de l'activité agricole, modifié par la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005, Article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,</p>

	<p>Décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 fixant les conditions d'attributions des ICHN et modifiant le code rural,</p> <p>Décret n° 2005-1458 du 25/11/2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural,</p> <p>Décret n° 2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p>
décision d'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,</p> <p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité,</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières.</p> <p>Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003</p> <p>Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement CE 1663/95)</p>
Mesures agri-environnementales : • décision d'attribution d'aides dans le cadre des programmes régionaux	<p>Règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992,</p> <p>Décret n° 70-488 du 08 juin 1970</p> <p>Circulaires n° 7010 du 26 mars 1993, n° 7004, 7005 et 7006 du 1er février 1994</p> <p>Circulaire n° 7002 du 23 janvier 1998</p>
Engagements agro-environnementaux Décisions d'octroi d'aides	<p>Code rural articles D. 341-7. à D. 341-20.</p> <p>Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural</p> <p>Arrêté du 20 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux</p> <p>Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5053 du 5 octobre 2007</p>
Décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE)	<p>Circulaire n°2003-5012 du 1^{er} juillet 2003</p> <p>Décret n°2003-774 du 20 août 2003</p> <p>Arrêté du 20 août 2003 relatifs aux engagements agroenvironnementaux.</p> <p>Règlement développement rural CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement CE n° 1783 :2003 du Conseil du 29 septembre 2003,</p> <p>Règlement d'application CE n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004,</p> <p>Règlement CE n° 1258/99 du conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune,</p> <p>Règlement CE n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels,</p> <p>Règlement CE n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'application du</p>

	<p>règlement CE n° 1260/1999 du Conseil, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales, agréés par la Commission le 7 septembre 2000, Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, Décret n°2003-774 du 20 Août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales.</p>
Déclaration de surface et paiements à la surface	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 Septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements CEE n° 2019/93, CE n° 1452/2001, CE n° 1453/2001, CE n° 1454/2001, CE n° 1868/94, CE n° 1251/1999, CE n° 1254/1999, CE n° 1673/2000, CEE n° 2358/71 et CE n° 2529/2001, modifié par le règlement CE n° 21/2004 du 17 décembre 2003, la décision du Conseil du 22 mars 2004, les règlements CE n° 583/2004 du 22 mars 2004, n° 864/2004 du 29 avril 2004, n° 2217/2004 du 22 décembre 2004, n° 1118/2005 du 26 janvier 2005; n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 et n° 319/2006 du 20 février 2006. Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières ; modifié par les règlements CE n° 681/2005 du 29 avril 2005, n° 794/2005 du 26 mai 2005, n° 1044/205 du 4 juillet 2005, n° 2182/2005 du 22 décembre 2005, n° 2184/2005 du 23 décembre 2005 et n° 263/2006 du 15 février 2006, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements CE n° 239/2005 du 11 février 2005, n° 436/2005 du 17 mars 2005, n° 1954/2005 du 29 novembre 2005 (et son rectificatif), n° 2184/2005 du 23 décembre 2005, n° 263/2006 du 15 février 2006 et n° 489/2006 du</p>

	<p>24 mars 2006, Règlement CE n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement CE n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements (CE) n° 1974/2004 du 29 octobre 2004, n° 394/2005 du 8 mars 2005, n° 606/2005 du 19 avril 2005, n° 1085/2005 du 8 juillet 2005, n° 1701/2005 du 18 octobre 2005 et n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 ; Règlement CE n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune, Règlement CE n° 1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement CEE n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-garantie, Décret 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural</p>
<p>décision d'attribution de la prime à la Brebis (PB) et prime supplémentaire (PS)</p>	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs. Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant application du règlement CE n° 1782/2003, Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003, Règlement CE n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement CE n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE, Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, Décret n° 2005-1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le code rural, Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.</p>
<p>décision d'attribution de la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM)</p>	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la</p>

	<p>production de matières premières, Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003 Règlement CE n° 188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques. Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement CE n° 1663/95)</p>
Décision d'attribution du Complément Extensification	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003, et ses règlements d'application, portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003, Règlement CE n° 188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques, Règlement CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, Règlement CE n° 445/2002 du 26 février 2002 établissant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999</p>
Décision d'attribution de la prime à l'abatage	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003, Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 29 décembre 2005 entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (conformément au règlement CE n° 1663/95)</p>
matériel agricole : attribution de subventions pour l'acquisition de matériel de montage	<p>Règlement CEE n° 3508/92 Règlement CEE n° 3887/92 Règlement CEE n° 1254/99 Règlement CEE n° 2342/99</p>

Indemnité versée sur le fonds national de garanties des calamités agricoles	Code rural : articles L 361-1 à L 361- 21 et R 361-1 à R 361-52
aide à la réinsertion professionnelle	Décret n° 88-529 du 4 mai 1988 Code rural : articles D 352-15 à D 352-2
décision d'attribution de plan d'amélioration matérielle (PAM)	Code rural : articles R 344-1 à R 344-27 et leurs arrêtés d'application
décision d'attribution de plan d'investissements (PI)	Code rural : articles R 344-1 à R 344-26 et décret n° 2004-1283 du 26/11/2004.
CONTROLES	
décision individuelle relative aux contrôles de terrain effectués par l'ONIC dans le cadre des aides PAC	<p>Règlement (CE) n°1782/2003 (Conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE)n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001</p> <p>Règlement (CE) n°796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le règlement (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003</p> <p>Règlement (CE) n°1258/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n°239/2005 ;</p> <p>Règlement (CE) n°1663/1995 (Commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA – garantie ;</p> <p>Règlement n° 4045/1989 (Conseil) du 21 décembre 1989 modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA-Garantie ;</p> <p>Règlement n°1973/2004 (Commission) du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières ;</p> <p>Règlement n°1290/2005 (Conseil) du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;</p> <p>Code Rural : articles D 615-45 à D 615-61 (partie réglementaire)</p> <p>Arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R 615-10 et R 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;</p> <p>Règlement n° 3508/92 du conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application de la Commission ;</p>
Suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes PMTVA, PB et primes à l'abattage	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,</p> <p>Règlement CE n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur</p>

	<p>des agriculteurs, Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003, Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 29 décembre 2005 entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture et de la pêche (conformément au règlement CE n° 1663/95)</p>
Contrôles conditionnalité	<p>Règlement CE n° 1782/2003 (conseil) du 29 Septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC, et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, Règlement (CE) n° 796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le R (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003, Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune, Règlement (CE) n° 1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-garantie, Règlement n° 4045/1999 du conseil du 21 décembre 1999, modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant parties du système de financement par le FEOGA garantie</p>
CONTRÔLE DES STRUCTURES	
décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter.	<p>Code rural, articles L. 331-1 à L. 331-16 et R 331-1 à R 331-12 Décret n°2007-865 du 14 mai 2007</p>
AIDES AUX EQUIPEMENTS EN ZONE DE MONTAGNE	
<p>Bâtiments d'élevage et Matériel agricole Décisions d'attribution des aides Documents nécessaires à l'instruction Notifications Prorogations de délais</p>	<p>Règlements CEE n°1290/2005 du 21 juin 2006 n°1698/2005 du 20 septembre 2006 n° 885/2006 du 21 juin 2006 n°1320/2006 du 5 septembre 2006 n 1975/2006 du 7 décembre 2006 n°1974/2006 du 15 décembre 2006 n°1944/2006 du 19 décembre 2006 n°2012/2006 du 19 décembre 2006 n°1875/2006 du 15 décembre 2006 n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 arrêté du 11 octobre 2007 Circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7020 du 23 mai 2001 relative aux aides aux investissements en bâtiment d'élevage bovin, ovin, caprin en zone de montagne (chapitre 61.40, article 30)</p>

	<p>Circulaire DEPSE/SDEA/C2004-7019 du 23 mai 2001 relative au aux aides à l'acquisition de matériel agricole spécifique en zone de montagne (chapitre 61.40, article 30)</p> <p>Arrêté du 03/01/2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin.</p> <p>Circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 du 24 janvier 2005 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines</p>
AUTORISATIONS DE FINANCEMENT POUR PRETS BONIFIES A L'AGRICULTURE	
<p>Décision d'attribution des autorisations de financement</p> <p>Documents nécessaires à l'instruction</p> <p>Notifications</p> <p>Prorogations de délais</p>	<p>Circulaire DAF/SDAF/C2002-1506 du 09 avril 2002 relative à la réglementation des prêts bonifiés agricoles</p> <p>Circulaire DAF/SDAF/C2002-1507 du 18 avril 2002 relative aux modalités de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture en 2002</p> <p>Circulaire DAF/SDFA/C2002-1509 du 25 avril 2002 relative à la réglementation des prêts à moyen terme spéciaux aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole. (MTS- CUMA)</p> <p>Circulaire DAF/SDEA/C2005-1502 du 13 janvier 2005 relative aux plans spéciaux d'investissements, aux prêts spéciaux d'élevage, et aux prêts aux productions végétales spéciales</p>
FEOGA objectif 2	
Documents nécessaires à l'instruction	<p>Règlements (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole.</p> <p>Règlements (CE) n°1260/1999 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels</p> <p>Règlements (CE) n°1750/1999 du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement n°1257/1999</p>
OGAF	
Documents nécessaires à l'instruction	Circulaire DEPSE/SDSAC/C87 n°5004- du 26 février 1987 relative aux opérations groupées d'aménagement foncier.
CONTRATS TERRITORIAUX d'EXPLOITATION (CTE) ET CONTRATS d'AGRICULTURE DURABLE (CAD)	
<p>CTE et CAD</p> <p>Contrats individuels</p> <p>Documents nécessaires à l'instruction</p> <p>Notification</p> <p>Décisions de déchéances partielles et totales de droits</p> <p>Décisions modificatives</p> <p>Avenants,</p>	<p>Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation</p> <p>Arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation</p> <p>Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n°C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation</p> <p>Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n°C2000-7011 du 22 mars 2000 relative à la mise en oeuvre des CTE</p> <p>Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n°C2002-7044 du 10 octobre 2002 relative à la procédure transitoire d'instruction des Contrats Territoriaux d'Exploitation</p> <p>Décret n° 2003 – 675 du 22 juillet 2003</p> <p>Arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable</p>

	Circulaire DGFA/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative au CAD
FEADER	
Documents nécessaires à l'instruction	Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié par le règlement (CE) n°1944/2006 du 19 décembre 2006 ; Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; Règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ; Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ; Règlement (CE) n°1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires ; Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret n°367-2003 du 18 avril 2003 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements et les principaux arrêtés d'application de ces textes, notamment l'arrêté du 5 juin 2003 ;
PRODUCTIONS VÉGÉTALES	
autorisation d'utilisation de semences non bio agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées	Règlement CEE n° 2092/91 Décret n° 56-777 du 29 juin 1956 Arrêté du 19 avril 1955 modifié par l'arrêté du 22 novembre 1967
PROTECTION DES VÉGÉTAUX	
agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par précaution désinfection, refoulement ou destruction des produits végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation. dérogation aux importateurs pour les lieux de dédouanement non ouverts au contrôle sanitaire autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées	Code rural, article 344 Code rural, article 353 Code rural, articles 358 et 354 Décret du 27 août 1951 Circulaire ministérielle du 28 septembre 1970 page 1110 Arrêté interministériel du 12 octobre 1987 et article L 212-1 du code rural

ARTICLE 2. Délégation de signature est également donnée à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne :

- a) l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle et des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière,
- b) l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946,
- c) la mise en disponibilité des femmes fonctionnaires des catégories A, B et C en application de l'article 44 (3ème alinéa) de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 26 (1er alinéa) du décret n° 59-309 du 14 février 1959,
- d) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B et C à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe A, 2ème) de ladite instruction,
- e) la mise en position sous les drapeaux de fonctionnaires de catégories A, B et C incorporés pour leurs temps de service national actif, en application de l'article 46 de l'ordonnance du 4 février 1959.
- f) la mise en congé des fonctionnaires de catégorie A, B et C qui accomplissent une période militaire,
- g) le changement d'affectation des fonctionnaires de catégorie B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée,
- h) le recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits qui sont délégués à cet effet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et seulement pour les catégories de personnel susmentionnées, dont la liquidation des émoluments n'est pas assurée par le bureau central, mais par le service local,
- i) l'octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie,

ARTICLE 3. Délégation de signature est donnée à M. Alain DUNEZ, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Nature de la Délégation	Référence
arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles.	Arrêté du 31 mars 1961, article 5

ARTICLE 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. René FERNANDEZ, adjoint du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Chef de mission.

ARTICLE 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMER et de M. René FERNANDEZ, la délégation de signature conférée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Guillaume FURRI, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, par M. Bernard CALVEZ, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, par Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU, attachée administratif des services déconcentrés, dans la limite des compétences de leurs services respectifs.

Cette délégation ne concerne pas les actes et contrats relevant de la gestion du Fonds Forestier National.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU attachée administratif, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. René FERNANDEZ, adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Chef de mission. A défaut, elle sera exercée par Monsieur Guillaume FURRI, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, par M. Bernard CALVEZ, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, dans la limite des compétences de leurs services respectifs.

ARTICLE 7 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-964 du 2 Juillet 2007 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE PREFECTORAL N°2007-1714 DU 12 novembre 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE A MONSIEUR CHRISTIAN SOISMIER DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'agriculture ;

VU l'arrêté interministériel du 19 Avril 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de l'Agriculture et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 18 août 2005 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-389 du 19 Mars 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Christian SOISMIER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- programme 026 « FEOGA orientation » action 1 « développement rural

- programme 143 « enseignement technique agricole » pour les actions et les crédits de titre :

action 3 crédits de titre 6 : « aide sociale aux élèves »

- programme 149 « forêt » pour les actions et les crédits de titre :

action 1 crédits de titre 6 : « développement économique de la filière forêt/bois »,

action 2 crédits de titre 6 : « mise en œuvre du régime forestier »

action 3 crédits de titre 6 : « amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt »

action 4 crédits de titre 6 : « prévention des risques et protection des forêts »

- programme 153 « gestion des milieux et biodiversité » pour les actions et les crédits de titre :

action 1 crédits de titre 2, 3, 5 et 6 : « préservation du bon état écologique de l'eau et des milieux »

- programme 154 « gestion durable de l'agriculture et de la pêche » pour les actions et les crédits de titre :

action 1 crédits de titre 6 : « soutien aux territoires ruraux et aux acteurs ruraux »

action 2 crédits de titre 6 « politique du cheval »

action 7 crédits de titre 2, 3 et 5 « mise en œuvre des politiques et du développement rural, de la valorisation des produits et de l'orientation des marchés et de la forêt »,

programme 162 « Interventions territoriales de l'Etat » :

action 5 crédits de titre 6 : « filière bois Auvergne et Limousin »

- programme 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » :

action 2 : « identification des animaux »

- programme 215 « soutien des politiques de l'agriculture » pour les actions et les crédits de titre :

action 1 : « moyens de l'administration centrale »

action 2 crédits de titre 2, 3, 5 et 6 : « évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique »

action 3 crédits du titre 2 : « Moyens des DRAF »

action 4 : « moyens communs »

- programme 227 « valorisation des produits, orientation et régulation des marchés » pour les actions et les crédits de titre :

action 1 crédits de titre 6 : « adaptation des filières à l'évolution des marchés »,

action 2 crédits de titre 2, 3 et 6 : « gestion des aléas de production »

Délégation de signature est donnée à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour l'exécution des recettes de l'Etat relevant du Ministère de l'écologie et du développement durable et du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à la passation d'un marché,

- marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros HT,

- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,

- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 37 500 euros HT,

- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,

acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V.

ARTICLE 4 : Feront également l'objet d'un visa préalable du Préfet les décisions de cession d'immeubles appartenant au Ministère de l'agriculture et de la pêche d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles.

ARTICLE 5 : Monsieur Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-389 du 19 Mars 2007 sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

D.D.A.S.S.

A R R E T E n °2007 – 1720 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 82-13 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi du 1^{er} décembre 1988 et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ;

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 modifiés portant déconcentration en matière de gestion des personnels et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;

VU le décret n° 94-1045 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté des ministres de l'emploi , de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités n° 1944 du 13 juillet 2005 nommant Madame Marie-Hélène BIDAUD directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal à compter du 16 août 2005 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-878 du 8 juin 2006 et 2006-1969 du 7 décembre 2006 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales est responsable de la mise en œuvre dans le département des politiques sanitaires, médico-sociales et sociales définies par les pouvoirs publics.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences relevant du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités, **toutes** les décisions à **l'exception** de :

I – ETABLISSEMENTS SANITAIRES

saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, en matière de contrôle administratif des délibérations, des marchés et des budgets des établissements publics de santé ;
arrêtés de subvention pour les opérations d'un montant supérieur à 150 000 € ;

II – ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET SOCIAUX

Approbation des délibérations relatives aux projets d'établissements et aux programmes d'investissement et emprunts à plus d'un an (décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique) ;

approbation des avant-projets techniques détaillés comportant des subventions supérieures à 150 000 €

Décisions de création et de fermeture d'établissements et services médico-sociaux et sociaux ;

Arrêtés de subvention pour un montant supérieur à 23 500 € ;

Saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, en matière de contrôle administratif des délibérations, des marchés et des budgets des établissements médico-sociaux et sociaux.

III – ACTIONS SOCIALES ET SANITAIRES

1 – Actions sociales

Arrêtés de désignation des membres :

de la commission départementale d'aide sociale ;

de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP)

de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDÉS) ;

du conseil de famille.

2 – Actions sanitaires

Arrêté de désignation des membres :

du comité médical et de la commission de réforme,

de la commission d'hospitalisation psychiatrique ;

Arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux ;

Arrêtés de licence et de création d'officine de pharmacie ;

Arrêtés de décision ou de refus d'ouverture d'une nouvelle officine et de transfert d'officine ;

Décisions d'ouverture ou d'acquisition ayant trait à des pharmacies mutualistes ;

Arrêtés de création, de transfert et de transformation des pharmacies à usage intérieur ;

Arrêtés d'exercice de la propharmacie ;

Arrêtés de création et d'exploitation en société civile professionnelle de laboratoires d'analyses médicales ;

Arrêtés de subvention d'un montant supérieur à 23 500 € ;

IV – SANTE-ENVIRONNEMENT

Lettre de rejet de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrêtés d'autorisation de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports, au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives ;

Arrêtés d'autorisation de transfert de débits de boissons alcooliques dans certains hôtels de tourisme ;

Arrêtés d'autorisation de conditionnement d'une eau minérale naturelle ;

Injonction relative à l'exercice du contrôle technique des établissements sanitaires et sociaux et des transports sanitaires ;

Injonction ou arrêté d'exécution immédiate en cas d'urgence des mesures prescrites par la réglementation sanitaire départementale ;

Arrêtés de déclaration d'insalubrité ;

Lettres de dérogation au règlement sanitaire départemental ;

Procès-verbaux des réunions du conseil départemental d'hygiène ;

Arrêtés de subvention d'un montant supérieur à 23 500 €.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène BIDAUD, la délégation visée à l'article 2 sera exercée par :

Madame Annick Le Floch, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marie-Hélène BIDAUD et de Madame Annick Le Floch, la délégation visée à l'article 2 sera exercée, **dans la limite de leurs attributions respectives**, par :

Madame Marie-Josée CHAMBON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne les ressources humaines, financières et logistiques,

Monsieur Alain BUCH, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, responsable informatique et organisation pour ce qui concerne l'informatique et les ressources humaines, financières et logistiques ainsi que pour ce qui concerne les personnes handicapées et l'action sociale en l'absence de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER,

Madame Anne MOLY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour ce qui concerne les établissements de santé et les personnes âgées,

Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour ce qui concerne les personnes handicapées et l'action sociale,

Mademoiselle Monique BISCARAT, conseillère technique de travail social, pour ce qui concerne les actions et aides sociales,

Madame le Docteur Françoise OMEZ, médecin inspecteur de santé publique, pour ce qui concerne la santé publique,

Madame le Docteur Annie MOSSER-VIDAL, médecin inspecteur de santé publique, pour ce qui concerne la santé publique,

Monsieur Florian BESSE, ingénieur du génie sanitaire pour ce qui concerne la santé environnementale,

Monsieur Sébastien MAGNE, ingénieur d'études sanitaires, pour ce qui concerne la communication du résultat de l'analyse des eaux.

ARTICLE 5 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-878 du 8 juin 2006 et 2006-1969 du 7 décembre 2006 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont abrogées.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Signé,

Paul MOURIER

Arrêté n° 2007 - 1703 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 94-1045 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale ;

VU l'arrêté interministériel n°01944 du 13 juillet 2005 nommant Mme Marie- Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal à compter du 16 août 2005,

Vu l'Arrêté n° 2007 - 494 du 4 avril 2007 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie Hélène Bidaud, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- **104 : Accueil des étrangers et intégration,**
- **106 : Actions en faveur des familles vulnérables,**
- **136 : Drogue et Toxicomanie,**
- **124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,**
- **157 : Handicap et dépendances,**
- **177 : Politique en faveur de l'inclusion sociale,**
- **183 : Protection Maladie,**
- **204 : Santé publique et prévention,**
- **228 : Veille et sécurité sanitaire.**

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros TTC .
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 45 000 euros TTC
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs - grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros TTC sur lesdits immeubles.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-494 du 4 avril 2007 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

D.D.E.

ARRETE N° 2007-1721 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et plus particulièrement les dispositions relatives à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme codifiées notamment sous l'article L 121.7 du code de l'urbanisme, modifiée par la loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés ;

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la décentralisation ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997, modifiant le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres, du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement de l'article 2 (2^o) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-666 du 6 juin 2006 modifiant le décret 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion ;

VU l'arrêté du 4 avril 1990 précisant les modalités de mise en oeuvre de la déconcentration en matière de gestion des personnels de catégories C et D ;

VU l'arrêté ministériel n° 06012214 du 1^{er} décembre 2006 nommant M Jacques LOUISE, Ingénieur en chef des TPE, Directeur départemental de l'Équipement du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1462 du 14 septembre 2006 portant organisation provisoire de la DDE ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Jacques LOUISE, Ingénieur en chef des TPE, Directeur départemental de l'Équipement du Cantal à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer les décisions suivantes :

N° Code	Nature des décisions déléguées	Référence
I A1	I - ADMINISTRATION GENERALE A) <i>Personnel</i> : Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'État et Chefs d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'État	Décret n° 91-393 du 25.04.1991 Circulaire du 26 avril 1991

I A2	Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : nomination, avancement d'échelon, mutation, notation ,	Décret n° 88-399 du 21.04.88 modifié le 24.02.95 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
I A3	Recrutement et gestion des Ouvriers de parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 complété par la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 24.03.97 modifiée les 17.01.02, 07.03.02 et 03.06.03
I A4	Gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants : - agents administratifs des services déconcentrés - adjoints administratifs des services déconcentrés, - dessinateurs 1 - nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après inscription sur la liste d'aptitude nationale. 2 - notation 3 - avancement d'échelon 4 - mutations 5 - décisions disciplinaires (avertissement, blâme) 6 - décisions de détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres) 7 - décisions de mise en disponibilité. 8 - décisions plaçant les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national 9 - décisions de congé parental 10 - réintégration 11 - cessation définitive de fonction (retraite, démission, licenciement...) 12 - décisions d'octroi de congés annuels, maladie, longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, naissance enfant, formation professionnelle, formation syndicale à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur. 13 - décisions d'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour exercice droit syndical, pour événements de famille 14 - décision d'octroi et de renouvellement de travail à temps partiel 15 - décision d'octroi d'autorisation de travail à mi-temps thérapeutique 16 - décisions de cessation progressive d'activité.	Décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports. - Arrêté du 4 avril 1990 - Circulaire du 19 avril 1991 - Décret n° 90-711 du 1.08.1990 - Décret n° 90-712 du 1.08.1990 - Décret n° 90-713 du 1.08.1990 - Décret n° 91-826 du 28.08.1991 - Décret n° 91.1235 du 3.12.1991 - Arrêté du 31.12.1991 - Circulaire du 7 juin 1991 Loi n° 84.16 du 11.01.84 Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié
I A5	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11.01.84. * Tous les fonctionnaires de catégories B et C * Les fonctionnaires suivants de catégorie A : - Attachés administratifs ou assimilés - Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés. Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation. * Tous les agents non titulaires de l'Etat.	
I A6	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés.	Décret 86.83 du 17.01.86

I A7	Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, Jours RTT et autorisations d'absence diverses.	Art. 34, loi 84-16 du 11.01.84 modifiée par la loi n° 91.715 du 26.07.91 Décret n° 84-972 du 26.10.1984 Décret n° 85-986 du 16.09.1985 modifié par décret n° 93.1052 du 01.09.93 Décret n° 86-351 du 06.03.86 article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels modifié par décret n° 90-302 du 4 avril 90 et décret n° 94-1086 du 12 décembre 94 Décret n° 88-2153 du 08.06.1988 Arrêté du 31 décembre 1991 Décret n° 85-607 du 14.06.85 modifié par le décret n° 93-410 du 19.03.93 et par le décret du 11.12.96 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat Décret n° 96-1232 du 27.12.96 relatif au congé de fin d'activité.
I A8	Décision d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux)	
I A9	Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant.	Loi n° 46-1085 du 18.05.46 Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
I A10	Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
I A11	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décret n°84-959 du 25.10.84, du décret n° 82-624 du 20.07.82 et du décret n° 86-83 du 17.01.86 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel. Circulaire n° 95.31 du 19.04.95
I A12	Octroi aux agents de la DDE du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Article 54 de la loi du 11.01.84 modifiée susvisée. Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
I A13	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.	Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
I A14	Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans des directions départementales de l'Equipement.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.

I A15	Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
I A16	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
I A17	Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
I A18	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs, - au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Arrêté ministériel du 02.10.1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
I A19	Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat employés à la DDE	Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 n° 84-16 du 11 janvier 1984 n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 Règlement intérieur modifié du 4.11.1971 Arrêté préfectoral du 12 février 1986 Règlement intérieur modifié du 17.12.1970
I A20	Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.
I A21	Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
I A22	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n° 84 du 11.01.84
I A23	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail.	Circulaire A 31 du 19 août 1947.
I A24	Concessions de logement appartenant à l'Etat.	Arrêté du 13 mars 1957.
I A25	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la Direction départementale en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	Circulaire ministérielle du 7 juin 1971.
I A26	Etablissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	

I A27	Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la Direction départementale de l'Équipement du Cantal pour l'admission de stagiaires non rémunérés pour une période déterminée.	
I A28	Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée Circulaire du Premier Ministre
I A29	Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en CTPS.	
I A30	Notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A) Décret n° 2002-682 du 29.04.02) Arrêté du 26.11.03)
I A31	Notation des personnels de catégorie B non chefs d'unité et C)
I A32	Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004	Décret 2006-666 du 6 juin 2006
	<i>B) Responsabilité civile :</i>	
I B1	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 ^{er} février 1990.
I B2	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Arrêté du 30 mai 1952 Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 ^{er} février 1990.
I B3	Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant.	
	<i>C) Etat tiers payeur</i>	
I C	Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 Circulaire n° 90-05 du 1 ^{er} février 1990
	II - VOIRIE NATIONALE	
	<i>A) Acquisitions foncières – expropriations</i>	
II A1	Décisions et actes relatifs aux procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité.	Code de l'expropriation.
II A2	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat.	Loi du 29.12.1892 art. 1 ^{er}
	<i>B) Gestion et conservation du domaine public routier national</i>	
II B1	Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations.	Code du domaine de l'Etat Art. R. 53
II B2	Autorisation d'occupation temporaire par des canalisations de transport de gaz combustible.	Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié. Circulaire n° 80 du 24.12.66 Circulaire n° 69-11 du 21.01.69
II B3	Emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution d'eau et d'assainissement, de gaz et électricité, de lignes de télécommunications et autres.	Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968.

	Pour l'implantation de distributeurs de carburant.	Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié.
II B4	Sur le domaine public hors agglomération.	Circulaire TP n° 46 du 5.06.1956 - n° 45 du 27.05.1958. Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26.07.1971 et n° 71-85 du 9.08.1971.
II B5	Sur le terrain privé hors agglomération.	Circulaire TP n° 62 du 6.05.1954 n° 5 du 12.01.1955 n° 66 du 24.08.1960 n° 86 du 12.12.1960 n° 60 du 27.06.1961
II B6	En agglomération (domaine public et terrain privé).	Circulaire n° 69-113 du 6.11.1969.
II B7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9 octobre 1968.
II B8	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 4 août 1948 Art. 1 ^{er} modifié par arrêté du 23.12.1970.
II B9	Remise de plantations abattues et des produits d'élagage, soit à l'Administration des Domaines, soit aux Collectivités locales.	
II B10	Délivrance des alignements individuels en bordure des routes nationales.	Code de la voirie routière. Art. L 112.1 et L 112.3
II B11	Délivrance des permissions de voirie en bordure des routes nationales.)Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié.)
II B12	Refus de permission de voirie en bordure des routes nationales.))
II B13	Reconnaissance des limites des routes nationales.	
II B14	Remise à l'Administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service des Routes.	Code du Domaine de l'Etat - Art. 53 Code de l'expropriation Art. L 12.6 et R 12.6 à R 12.11
II B15	Tous actes de procédure liés au classement, déclassé, modification de domanialité, ouvertures, déviations, redressements, élargissements, établissement de servitudes.	Code de la voirie routière. Art. L 123.2 à L 123.5 Art. R 123.1 à R 123.2
	<i>C) Exploitation des routes, police de la circulation</i>	
II C1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route Art. R 47 à R 52 Circulaire n° 45 du 24.07.1967
II C2	Interdiction ou réglementation de circulation ou limitation du tonnage à l'occasion de travaux routiers et événements imprévisibles.	Code de la Route - Art. R 225 Circulaire n° 52 du 30.08.1967 et n° 29 du 11.06.1966.
II C3	Barrières de dégel : réglementation de la circulation.	Code de la Route - Art. R 45 Circulaire n° 69-123 du 9.12.1969.
II C4	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circuler sur les sections de routes nationales où sont établies des barrières de dégel.	
II C5	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	

II C6	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.	
II C7	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la Route - Art. R 46.
II C8	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.	Code de la Route - Art. 47-48-49.
II C9	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22.10.70 et du 25.05.71 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.	Arrêtés ministériels du 20.10.1970 et 25.05.1971. Circulaires ministérielles du 28.11.1972.
II C10	Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.	
II C11	Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération.	Code de la Route - Art. R 10. et R.10.3
II C12	Interdiction de mouvement tournant aux carrefours.	
II C13	Régime de priorité (hors agglomération et RN à grande circulation).	Code de la Route art. R.27
II C14	Implantation de signalisation d'interdiction de prescription et de danger.	
II C15	Avis du Préfet au Président du Conseil Général au titre de l'article R 225 du Code de la Route en matière de prescriptions particulières de sécurité pour la circulation sur les chemins départementaux classés à grande circulation.	Code de la Route - Art. R 225.
II C16	Dérogations aux interdictions de circulation sur autoroute.	Code de la Route - Art. 43.4
II C17	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire n° 91-1706 SR/R1 du 20.06.91
II C18	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté du 31 janvier 1997
	III - COURS D'EAU	
III-1	Police et conservation des eaux : - autorisation de déversement d'eaux usées et de pompage.	Code rural - Art. 103 à 113
III-2	Curages, élargissements et redressements des cours d'eau non domaniaux : arrêtés portant application des règlements et usages.	Code rural - Art. 114 à 122
III-3	Actes et autorisations prévus par l'article R 53 du décret du 14 mars 1962 (Code du Domaine de l'Etat).	
III-4	Actes de délimitation et de police de la conservation prévue par les articles 8 - 30 à 38 et 40 du décret du 1.10.1926 (Code des voies navigables).	
III-5	Autorisation de circulation ou de stationnement de bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers.	Règlement général de Police de Navigation Intérieure annexé au décret n° 73-912 du 23 septembre 1973 article 1.21

III-6	Autorisation écrite de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs.	Article 1.21 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la Police de Navigation Intérieure.
III-7	Autorisation des installations d'ouvrage, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.	Article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
	IV - EAUX ET ASSAINISSEMENT	
IV - 1	1 - eau et assainissement, instruction des projets.	
IV - 2	2 - prise d'eau et ouvrages à établir sur les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Décret n° 62.1448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau.
IV - 3	3 - déversement d'eaux usées dans les cours d'eau relevant de la compétence du service de l'Equipement : toutes procédures.	Loi 92.3 du 03/01/1992 (Loi sur l'eau)
IV - 4	Contrôle des redevances de consommation d'eau potable : toutes décisions, établissement des états de redevance et des titres de recettes.	Code des communes - art R 371-15 à R 371-24
	V - URBANISME OPERATIONNEL ET CONSTRUCTION	Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
	<i>A) Logement :</i>	
V A1	- décision de subvention pour acquisition foncière ou immobilière - remboursement.	CCH - Art. R 331.25
V A2	- dérogations aux caractéristiques techniques et normes minimales d'habitabilité des logements locatifs.	
V A3	- dérogations aux caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers.	
V A4	- transfert de prêts d'un promoteur à un acquéreur pour un logement ayant obtenu une décision favorable d'agrément.	CCH - Art. R 331.22
V A5	Supprimé.	
V A6	Supprimé.	
V A7	- décisions, dérogations relatives à la prime pour sortie d'insalubrité.	CCH - art. R.523.5 - R.523.7
V A8	- conventions entre l'Etat et les bailleurs de logement dans la limite de 20 logements.	CCH - art. L351.2
V A9	- autorisation de transformation d'un local à usage d'habitation en local professionnel.	CCH - art. L 631.7
V A10	- autorisations de location d'un logement financé par un PAP et ne pouvant plus être occupé pour des raisons familiales ou professionnelles.	CCH- art R 331.41
V A11	- dérogation au taux de travaux et à l'ancienneté de logements à améliorer à l'aide de la participation des employeurs à l'effort de construction	Art 3 - arrêté du 03 mars 1992
V A12	Autorisation aux offices et sociétés d'H.L.M. pour mettre leurs immeubles en gérance.	Art. L 442.9 et R 442.5 du code de la construction et de l'habitation.

V A13	Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration des logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement).	Article R 313.14 du code de la construction et de l'habitation.
V A14	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montant de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté.	Article R 313-15 alinéa IV et V du code de la construction et de l'habitation
V A15	Autorisation de dépassement de l'enveloppe de 2 % destinée aux prêts accordés aux personnes physiques pour l'acquisition non suivie d'amélioration de logement	Arrêté du 31.12.94 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation
V A16	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLATS (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
V A17	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
V A18	Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction	Article R 313-17 alinéa 1 ^{er} du I du code de la construction et de l'habitation
V A19	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logement provisoires	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A20	Dérogations aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds « 1/9 ^{ème} »	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A21	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CCI	Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 (article 3)
V A22	Décisions relatives à la commission départementale des aides publiques au logement	Article R 351-30 ; Article R 351-30-1 Article R 351-31 Article R 351-47 du code de la construction et de l'habitation
	<i>B) Règles générales d'urbanisme</i>	
V B1	Dérogations aux règles de recul, fixées aux articles R. 111-5 et R.111-6 du code de l'urbanisme, par rapport à l'axe des autoroutes, des grands itinéraires et des routes assimilées.	Code de l'urbanisme Art R.111-5-c
V B2	Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-16, R.111-17, R.111-18 et R.111-19 du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.111-20
V B3	Délivrance des certificats de conformité prévus aux articles R.460-4-1-2° alinéa et R.460-4-2 du Code de l'Urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.460-4-3
V B4	Déclaration des transformations de locaux (redevance)	Article 520-6 Code de l'Urbanisme
	<i>C) Lotissements</i>	
V C1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.315-15 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art R.315-40
V C2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.315-16 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art. R.315-40

V C3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.315-20 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.315-25-3 et Art. R.315-40
V C4	Décision de lotissement, sauf : - Dans les cas prévus à l'article R.315-31-1 du code de l'urbanisme - Lorsque le Maire et le Directeur Départemental ont émis des avis en sens opposés.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C5	Arrêté autorisant la vente des lots par anticipation ou à différer la réalisation des travaux de finition prévu à l'article R.315-33 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C6	Mise en œuvre de la garantie d'achèvement des travaux prévue à l'article R.315-35 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C7	Certificat constatant l'accomplissement total ou partiel des travaux de lotissement, prévu à l'art. R.315-36 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme R.315-40
V C8	Délégation pour effectuer les visites et procéder aux vérifications jugées utiles, prévue à l'article R.315-41 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.315-41
V C9	Information des colotis des lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986 dans les conditions prévues à l'article R.315-44-1 du code de l'urbanisme	Code de l'Urbanisme Art. R.315-40
	<i>D) Certificats d'urbanisme</i>	
V D1	Décision de certificat d'urbanisme prévue aux articles R.410-19-2° alinéa et R.410-22 du code de l'urbanisme sauf dans le cas où le Directeur départemental de l'Équipement ne retient pas les observations du Maire.	Code de l'Urbanisme R.410-23
	<i>E) Permis de construire</i>	
V E1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V E4	Décision de permis de construire de la compétence du Préfet visée aux articles R.421-33-2° alinéa et R.421-36 du code de l'urbanisme dans les cas suivants : - R.421-36-4° (lorsqu'est mis à la charge du constructeur tout ou partie de contributions) - R.421-36-5° (lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire) - R.421-36-9° (constructions situées dans les zones d'exposition au bruit d'un aérodrome) - R.431-36-11° (constructions situées aux abords de Monuments Historiques) - R 521-36-12° (constructions situées dans un secteur sauvegardé à compter de sa délimitation et jusqu'à ce que le plan de sauvegarde et de mise en valeur ait été rendu public)	Code de l'Urbanisme Art. R.421-42.
	<i>F) Déclarations de travaux</i>	
V F1	Lettre d'information portant le délai d'instruction à 2 mois prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.422-9

V F2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.422-9
V F3	Décision de déclaration de travaux exemptés de permis de construire visée à l'article R.422-9-2° alinéa du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire. <i>G) Permis de démolir</i>	Code de l'Urbanisme R.422-9
V G1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.430-7-1 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.430-10-8 et Art R.430-15-6
V G2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.430-8 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.430-10-8 et Art R.430-15-6
V G3	Décision de permis de démolir visée aux articles R.430-15-1-2° alinéa ou R.430-15-4 sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens opposés. <i>H) Installations et travaux divers</i>	Code de l'Urbanisme Art. R.430.15-6
V H1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.442-4-4 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.442-4-16 et Art. R.442-6-6
V H2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.442-4-5 du Code de l'urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.442-4-16 et Art. R.442-6-6
V H3	Autorisation d'installations et travaux divers visée aux articles R.442-6-1-2° alinéa ou R.442-6-4 sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire. <i>I) Aménagements de terrains de camping</i>	Code de l'Urbanisme Art. R.442-6-6
V I1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.421-42.
V I2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V I3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.443-7-2.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.421-42
V I4	Autorisation d'aménager un terrain de camping ou de caravanage visée aux articles R.443-7-4-2° alinéa, R.443-7-5 et R.443-8-1 du code de l'urbanisme sauf si le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art. R.421-42.
V I5	Certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits prévu à l'article R.443-8 du Code de l'Urbanisme <i>J) Remontées mécaniques</i>	Code de l'Urbanisme Art. R.460-4-3
V J1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3 pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3 pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16

V J3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-3. Pour les autorisations d'exécution de travaux.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J4	Avis conforme préalable à l'autorisation d'exécution des travaux prévu à l'article L.445-1-3° alinéa du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J5	Autorisation d'exécution des travaux telle que définie à l'article R.445-3 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art R.421-36 et Art R.445-16
V J6	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.445-16
V J7	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J8	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-8 pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J9	Avis conforme préalable à l'autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques prévu à l'article L.445-1-4° alinéa du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V J10	Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques telle que définie à l'article R.445-8 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art R.421-36, L.445-1-4° alinéa, Art. L.460-2 et Art R.445-16
	<i>K) Aménagements de domaine skiable</i>	
V K1	Lettre de notification de délai prévue à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art. R.445-16
V K2	Lettre de demande de pièces complémentaires prévue à l'article R.421-13 du Code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V K3	Lettre rectificative de délai prévue à l'article R.421-20 du code de l'urbanisme telle que définie à l'article R.445-12 pour les autorisations d'aménagement de domaine skiable.	Code de l'Urbanisme Art R.421-27 et Art R.445-16
V K4	Autorisation d'aménagement de domaine skiable telle que définie à l'article R.445-12 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas où le Maire et le Directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis en sens contraire.	Code de l'Urbanisme Art R.421-36 et Art R.445-16
	<i>L) Infractions</i>	
V L1	Exercice des attributions définies aux art. L 480, L 480.5, L 480.6 et L 480.9 du Code de l'Urbanisme en matière d'infractions.	Code de l'Urbanisme Art. R 480.4
	<i>M) Schémas de Cohérence Territoriaux, Plan Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales</i>	

V M1	Lettre de saisines des services susceptibles d'être en possession de projets d'intérêt général et de servitude d'utilité publique dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCoT, d'un PLU ou d'une carte communale en vue du porter à connaissance	Articles L 123.3 et R 123.5 du Code de l'Urbanisme
V M2	Signature des conventions Etat-Commune pour la mise à disposition gratuite des services de l'Equipement dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale. <i>N) - Archéologie préventive :</i>	Article L 121.7 du Code de l'Urbanisme
VN1	Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III, Article L.332-6-4° du code de l'urbanisme,
	VI - TRANSPORTS ROUTIERS <i>Constitution du Comité Départemental des transports et de ses formations.</i>	Décret n° 84-139 du 24.02.1984
VI A1	- Préparation des listes électorales,	
VI A2	-Préparation de l'arrêté fixant la composition du Comité Départemental des Transports et de ses formations. <i>B) Réglementation des transports de voyageurs</i>	
VI B1	Licence pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui, par autocar ou autobus (licence communautaire)	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B2	Licence pour le transport de personnes par route pour le compte d'autrui	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B3	Autorisations de services occasionnels. <i>C) Cotisations :</i>	Décret n° 85-891 du 16.08.1985
VI C1	Emission des titres de perception relatifs aux cotisations à verser par les entreprises de transports publics. <i>D) Autres :</i>	Décret du 14.11.1949 Décret du 25.06.1985
VI D	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965
	VII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	

VII 1	Procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, à l'exception des arrêtés prescrivant ces servitudes.	Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 Titre 1 - Art. 2 à 5 et Titre II.
VII 2	Autorisation de construction et d'exploitation des lignes placées sous le régime de la permission de voirie.	Lois des 15.06.1906 et 27.2.1925 Décret du 29.07.27 Art. 50
VII 3	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques.	Décret du 29 juillet 1927 - Articles 49 et 50
VII 4	Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 56
VII 5	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 63
VII 6	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur le terrain et piquetage des lignes.	Lois des 29.12.1892 article 1°, 15.06.1906
VIII - BASES AERIENNES		
VIII 1	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes.	Arrêté du 4.08.1948 Article 9 C
VIII 2	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipements dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle.	Arrêté du 4.08.1948
IX - TRAVAUX DE L'ETAT - TRAVAUX SUBVENTIONNES		
IX 1	Actes ressortissant des compétences de service constructeur ou contrôleur à l'exclusion de la signature des marchés et avenants.	Décrets du 21 avril 1939 et du 25 novembre 1962
X - IMPLANTATION DES POINTS DE VENTE D'HYDROCARBURE		
X 1	Avis demandés par le Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbure.	Arrêtés du 26 juin et 7 décembre 1959. Circulaire du 26 janvier 1962.
XI - GESTION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS		
XI 1	Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique du service désaffectés	
XI 2	Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés	
XI 3	Prise de bail et résiliation pour le compte du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, des immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 4	Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	

XI 5	Acquisition pour le compte du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE. XII - INGENIERIE PUBLIQUE	
XII 1	Signature des conventions à intervenir dans le cadre de l'ATESAT	Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT
XII 2	-Autorisation de candidatures, de signature des candidatures, des offres d'engagement de l'Etat, des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'Etat- DDE- ou de l'Etat (regroupant tout ou partie des services suivants: DDE, DDAF, CETE) lorsque la DDE est chef de projet, pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de stratégie locale conjointe(D.S.LC). Un état des candidatures et des offres fera l'objet a posteriori d'un information annuelle de M. le préfet.	Décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics
XII 3	-Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite de M. le préfet, et signature des candidatures, des offres d'engagement, des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'Etat (DDE) ou de l'Etat(regroupant tout ou partie des services suivant: DDE, DDAF, CETE)lorsque la DDE est chef de projet , pour les prestations d'ingénierie publique: - d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée - indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de stratégie locale conjointe(D.S.L.C). L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.	
XIII	REGLEMENTATION GENERALE Permis de conduire : - répartition des places d'examen du permis de conduire, gestion des autorisations d'enseigner la conduite automobile, instruction des demandes d'agrément des établissements assurant l'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière. - signer les conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1 €/jour.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 et Arrêté du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière.
XIV	ANRU Toutes décisions relatives aux missions incombant au délégué territorial adjoint de l'ANRU.	

<p>XV</p>	<p>MARCHES PUBLICS</p> <p>Mise en oeuvre des procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés de l'Etat, et tous actes afférents dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables - du Ministère du logement et de la ville - du Ministère de la Justice - du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité - du Compte d'Affectation Spécial immobilier 0722 - et des recettes et des dépenses du programme 0908 « opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'Equipement » <p>sous réserve du visa préalable du Préfet et du secrétaire général , pour la signature des marchés et des avenants dont les montants excèdent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 270 000 €HT pour les marchés de travaux -135 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services -avenants ayant pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées 	<p>Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics</p> <p>Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements</p>
-----------	--	--

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à :

* Direction

- M. GOURGOT Dominique, Ingénieur en chef des TPE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LOUISE, les décisions se rapportant aux opérations énumérées à l'article 1, ainsi que les copies conformes correspondantes.

* Service Aménagement, Urbanisme, Habitat (SAUH)

- M. Géry FONTAINE, Attaché Principal 2^{ème} classe, chef du SAUH ou son intérimaire conformément à l'article 8, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, V et IX-ainsi que les copies conformes correspondantes- et XV dans la limite de 135 000 €HT pour les marchés de fourniture et services, et de 210 000 €HT pour les marchés de travaux.

- M. Jean-Marc CAZAUBON, Chef du Bureau Urbanisme et Droit des Sols, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes, V B, V C, V D1, V E1, V E2, V E3, V E4, V F1, V F2, V F3, V G1, V G2, V G3, V H1, V H2, V H3, V I1, V I2, V I3, V I4, V I5, V J1, V J2, V J3, V J6, V J7, V J8, V K1, V K2, V K3, V L, V L1 ainsi que les copies conformes correspondantes.

- aux chefs des bureaux ADS des unités territoriales qui assureront mutuellement leurs intérimis :

M. Michel SOUILHE, chef du bureau ADS de l'unité territoriale d'Aurillac,
Mme ANDRIEUX Joëlle, chef du bureau ADS de l'unité territoriale de Mauriac,
M. Patrick JOULIE, chef du bureau ADS de l'unité territoriale de Saint Flour.

à effet de signer les décisions désignées ci-dessous :

V B3, V C1, V C2, V C3, V C4, V C5, V C7, V C8, V C9, V D1, V E1, V E2, V E3, V E4 (2^è alinéa, 4^è alinéa et 5^è alinéa), V F1, V F2, V F3, V G1, V G2, V G3, V H1, V H2, V H3, V I1, V I2, V I3, V I5, V J1, V J2, V J3, V J6, V J7, V J8, V N1.

- M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Cohésion Sociale, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes V A, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Mireille LAVERGNE, secrétaire administrative, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CHABANON, les décisions du paragraphe V A22.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau du Pilotage, de l'Appui et du Contrôle, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SAUH, les décisions des paragraphes V L1 ainsi que les copies conformes correspondantes et à l'effet de porter devant les tribunaux les observations écrites ou orales prévues à l'article L 480.5 du Code de l'Urbanisme et comprises au paragraphe V L1.

* Service de l'Ingénierie Territoriale (SIT)

- Mme Anne BOURGIN, Ingénieure Divisionnaire des TPE, Chef du SIT ou son intérimaire conformément à l'article 8, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au Service, VII, VIII, IX et XII à l'exception de la notification et du décompte général des marchés de prestations d'ingénierie publique, ainsi que les copies conformes correspondantes- et XV dans la limite de 135 000 €HT pour les marchés de fourniture et services, et de 210 000 €HT pour les marchés de travaux.

- M. François ISSANCHOU, Chef du bureau Nouvelles Technologie et Réseau, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SIT, les décisions du paragraphe VII, ainsi que les copies conformes correspondantes.

* Secrétariat Général (SG)

- M. Philippe HOBE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général, ou son intérimaire conformément à l'article 8, à l'effet de signer les décisions du paragraphe I - Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes et du paragraphe XI 1, XI 3, XI 4, XI 5- et XV dans la limite de 135 000 €HT pour les marchés de fourniture et services, et de 210 000 €HT pour les marchés de travaux..

- Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, chargée du Bureau des Ressources Humaines, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les décisions du paragraphe I A- Administration Générale (à l'exception du I A30), ainsi que les copies conformes correspondantes.

- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau du Pilotage, de l'Appui et du contrôle, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, les décisions des paragraphes I B1, I B 2, I B 3, I C ainsi que les copies conformes correspondantes.

* Service Environnement, Risques et Sécurité (SERS)

- Mme Catherine ARGILE, Contractuelle A, Chef du Service Environnement, Risques et Sécurité ou son intérimaire conformément à l'article 8, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux paragraphes I A7 et I A31 en ce qui concerne les personnels affectés au service, ainsi que les décisions se rapportant aux paragraphes I B, II, III, IV, V J, VI et X de même que les copies conformes correspondantes- et XV dans la limite de 135 000 €HT pour les marchés de fourniture et services, et de 210 000 €HT pour les marchés de travaux.

- M. Vincent GALIBERN, chef du bureau Environnement et Développement Durable, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Service, les décisions se rapportant aux paragraphes III et IV, ainsi que les copies conformes correspondantes.

- M. Marc JAULHAC, responsable du bureau Sécurité, Education Routière(SER) par intérim, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du SERS, les décisions des paragraphes II C1, II C4 à II C6, II C8 à II C10, VI, ainsi que les copies conformes correspondantes.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de signer les ampliements ou copies conformes de tous arrêtés, décisions ou documents dont les originaux auront été signés par le Préfet, ou par délégations dûment désignées :

- Mme Anne BOURGIN, Ingénieure divisionnaire des TPE, SIT

- M Martin MESPOULHES, Attaché administratif, SIT/BPI

- Mme Christiane FREGEAC, secrétaire administratif,SIT/BPI - Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, Attaché Administratif - SG/BRH

- Mme Dominique PEDRONI, Attaché Administratif - SG/PAC

- M. Louis NOZIERES, Technicien Supérieur en Chef - SG/LF

- M. Gilles CHABANON, Technicien Supérieur en Chef - SAUH/HCS

- M. Marc JAULHAC, Technicien Supérieur Principal - SERS/SER- M. François ISSANCHOU, Technicien Supérieur en Chef - SIT/NTR

ARTICLE 4 – Délégation de signature est donnée à David DONNE, Marcel SOULARY et Christophe MOREL, Ingénieur des TPE, Chefs des délégations territoriales de Saint-Flour, Mauriac et Aurillac, à l'effet de signer les décisions et les copies conformes correspondantes, concernant les pièces afférentes à l'exécution des marchés de prestation d'ingénierie publique visés au XII-1 à l'exception de la notification et du décompte général.

ARTICLE 5 - En ce qui concerne l'application du droit de sols, les délégations conférées aux chefs de bureaux ADS des unités territoriales dans le cadre de l'article 4 ci-dessus sont étendues :

- aux instructeurs ADS des unités territoriales :

UNITES TERRITORIALES ADS		
AURILLAC	MAURIAC	SAINT FLOUR
Jean JOANNY Bernard GINESTET Marie José ISOULET Jean Louis BOUSCATIER Jeanine RICROS	Odile ROUSSIES Martine BRACON Yves BROUSSOLES	Martine MIRANDE Sandrine LAMPERTI Solange PELISSIER Louis TEISSEDE Denise CHARREIRE

à effet de signer les actes visés aux paragraphes V C2, V C3, V C8, V E2, V E3, V F2, V G2, V H2, V I2, V I3.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions du paragraphe I A 8 en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à:

* Direction

- M David DONNE, chef de la délégation de Saint-Flour ou son intérimaire M Yves ROUAT en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- M Christophe MOREL, chef de la délégation de Mauriac ou son intérimaire M Philippe JEAN en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- M Marcel SOULARY, chef de la délégation d'Aurillac ou son intérimaire M Bernard BONAVE en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

* SAUH

- Mlle Françoise ARTAUD, chef de l'Atelier Prospective et Connaissance Territoriale,
- M Gilles CHABANON, chef du Bureau Habitat et Cohésion Sociale,
- M Jean-Marc CAZAUBON, chef du Bureau Urbanisme et Droit des Sols
- M Michel SOUILHE, chef du bureau ADS d'Aurillac,
- M Joëlle ANDRIEUX, chef du bureau ADS de Mauriac,
- M Patrick JOULIE, chef du bureau ADS de Saint-Flour,

* SIT

- M Yoann CASSAR, chef du bureau Accessibilité et Constructions Publiques,
- M Martin MESPOULHES, chef du bureau Pilotage Ingénierie
- M François ISSANCHOU, chef du bureau Nouvelles Technologie et Réseaux,
- M Jérôme VAHE, chef du Bureau d'Etudes d'Aurillac,
- M Luc SAIVET, chef du Bureau d'Etudes de Mauriac,
- M Guy LOUBEYRE, chef du Bureau d'Etudes de Saint-Flour,

*SG

- M Louis NOZIERES, chef du Bureau Logistique et Finances,
- Mme Dominique PEDRONI, Chef du Bureau du Pilotage, de l'Appui et du Contrôle,
- Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, chef du Bureau des Ressources Humaines,
- M Yoan CASSAR, chef du Parc par intérim ou M Claude CHARBONNEL, adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

*SERS

- M Vincent GALIBERN, chef du bureau Environnement et Développement Durable,
- M Marc JAULHAC, chef du bureau Sécurité, Education Routière

ARTICLE 7 – Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions du paragraphe XV dans les limites ci-après:

- 50 000 € HT aux chefs d'unités comptables suivants: madame hélène JACQUET-FONTAINE, monsieur Clément GIMENEZ et monsieur Yoan CASSAR
- 4 000 € HT aux personnels du parc suivants:
Claude CHARBONNEL (adjoint au chef de parc)
Laurent GRANIER (chef d'Atelier)
Bernard VIDAL (Chef d'exploitation)
André PORTAL (Exploitation St-Flour)
Michel BEAUFORT (Magasin)
Serge AOUT (receptionnaire)
Alain LAPORTE (Receptionnaire)
Philippe SOUCHEYRE (Visiteur technique)

Jean Pierre MOULARA - Magasinier à St-Flour

ARTICLE 8 - Délégation est donnée à M. Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Équipement, à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental adjoint de l'équipement, à M. Géry FONTAINE, Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat, et à M. Gilles CHABANON, Chef du Bureau Habitat et Cohésion Sociale, à l'effet de présider la section des Aides Publiques au Logement du Conseil Départemental de l'Habitat et de signer les décisions correspondantes.

ARTICLE 9 – L'intérim des chefs de services (SAUH, SERS, SIT, SG) est assuré par un autre chef de service c'est à dire madame Catherine ARGILE, madame Anne BOURGIN, monsieur Gery FONTAINE ou monsieur Philippe HOBE. L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

ARTICLE 10 – Les dispositions de l'arrêté N°2007-1389 du 20 Septembre 2007 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 11- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

Arrêté n°2007-1722 du 12 novembre 2007 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Équipement

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code des marchés publics et notamment l'article 21 de son annexe,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel n° 06012214 du 1^{er} décembre 2006 nommant M. Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, directeur départemental de l'équipement du Cantal,

VU l'arrêté ministériel n°05002151 du 8 mars 2005 nommant M. Dominique GOURGOT, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, directeur départemental adjoint de l'équipement du Cantal, à compter du 1^{er} avril 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1721 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement du Cantal, directeur départemental du Cantal et à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1724 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'équipement du Cantal

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Les commissions d'appel d'offres concernant l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la direction départementale de l'équipement sont composées :

- du directeur départemental de l'équipement, Président,
- d'un chef de service,
- du Trésorier Payeur Général,
- du maître d'œuvre concerné

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement peut se faire remplacer par le directeur départemental adjoint ou par un chef de service désigné par lui.

Le chef de service peut se faire remplacer par un fonctionnaire administratif ou technique désigné par le directeur départemental de l'équipement.

Le Trésorier Payeur Général peut se faire remplacer par un fonctionnaire de son service.

Article 3 : Un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est membre de la commission à titre consultatif.

Article 4 : Les commissions sont convoquées dans les conditions fixées par l'article 25 du code des marchés publics.

Elles procèdent aux opérations définies aux articles 58, 59, 61, 63, 64, 66, 67 du code des marchés publics et rendent les avis ou formulent les propositions prévues aux mêmes articles.

Article 5 : Les plis non ouverts par la commission, soit parce qu'ils n'ont pas été reçus dans les conditions fixées aux articles 58-I, 61-I, 63 (2^{ème} alinéa) du code des marchés publics, soit parce que les candidatures des entreprises ont été éliminées en application de l'article 52-I, sont renvoyés à leurs expéditeurs par le président de la commission.

Article 6 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-154 du 5 février 2007 sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

Arrêté n°2007-1723 du 12 novembre 2007 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Equipement pour les affaires relevant du Ministère de la Justice

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des marchés publics,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel n° 06012214 du 1^{er} décembre 2006 nommant M. Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal,

VU l'arrêté ministériel n°05002151 du 8 mars 2005 nommant M. Dominique GOURGOT, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental adjoint de l'Equipement du Cantal, à compter du 1^{er} avril 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°2007- 1721 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Equipement du Cantal, directeur départemental du Cantal et à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1724 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Les commissions d'appel d'offres de la direction départementale de l'Equipement, en ce qui concerne les affaires relevant du Ministère de la Justice pour lesquelles la direction départementale de l'Equipement du Cantal assure une mission de conduite d'opération, sont composées comme suit :

membres à voix délibérative :

- le Directeur départemental de l'Equipement, Président,
- le chef du Service Ingénierie Territoriale (SIT),
- le Trésorier Payeur Général,

et pour le Ministère de la Justice, maître d'ouvrage

le chef de l'Antenne Régionale de l'Equipement de Lyon ou son représentant,

- le magistrat délégué à l'Equipement de la cour d'Appel de Riom ou son représentant,

membres à voix consultative :

- un représentant de la Direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF),

- la(les) personne(s) compétente(s) pour l'objet à étudier au cours de la CAO

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Équipement peut se faire remplacer par le directeur départemental adjoint ou par un chef de service désigné par elle.

Le chef du Service Ingénierie Territoriale (SIT) peut se faire remplacer par un fonctionnaire administratif ou technique désigné par la Directrice Départementale de l'Équipement.

Le Trésorier Payeur Général peut se faire remplacer par un fonctionnaire de son service.

Article 3 : Les commissions sont convoquées dans les conditions fixées par l'article 25 du code des marchés publics.

Elles procèdent aux opérations définies aux articles 58, 59, 61, 63, 64, 66, 67 du code des marchés publics et rendent les avis ou formulent les propositions prévues aux mêmes articles.

Article 4 : Les plis non ouverts par la commission, soit parce qu'ils n'ont pas été reçus dans les conditions fixées aux articles 58-I, 61-I, 63 (2^{ème} alinéa) du code des marchés publics, soit parce que les candidatures des entreprises ont été éliminées en application de l'article 52-I, sont renvoyés à leurs expéditeurs par le président de la commission.

Article 5 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007- 153 du 5 février 2007 sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

ARRÊTÉ N° 2007- 1704 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à monsieur Jacques Louise, directeur départemental de L'Équipement du Cantal, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté ministériel n° 06012214 du 1^{er} décembre 2006 nommant M Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal,

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2005 portant nomination de M. Dominique GOURGOT, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Directeur Départemental adjoint de l'Équipement du Cantal,

Vu l'arrêté n° 2007-65 du 16 Janvier 2007 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Équipement pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'établissement des recettes de l'Etat imputés sur les programmes suivants :

Ministère	Libellé du Programme	N° de programme	National/local
207	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	0721	N
210	Justice judiciaire	0166	N et/ou L
212	Coordination du travail gouvernemental	0129	N et/ou L
223	Aménagement urbanisme et ingénierie publique	0113	N et/ou L
223	Réseau routier national	0203	N
223	Sécurité routière	0207	N et/ou L
223	Conduite et pilotage des politiques de l'Équipement	0217	N et/ou L
223	Transports terrestres et maritimes	0226	N et/ou L
223	Radars et aide financement permis de conduire des jeunes	0751	N et/ou L
223	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	0908	/
236	Développement et amélioration de l'offre de logement	0135	N et/ou L
237	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	0181	N et/ou L

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits de l'Etat :

de l'action 2 du programme 207 sécurité routière « démarches interministérielles et communication » qui relevaient en 2005 du chapitre 37 06 20 au titre du PDASR,

de l'action 3 du programme 207 « éducation routière » destinés au fonctionnement des commissions médicales (ancien chapitre 37-45-10) et au frais des visites médicales des candidats et conducteurs handicapés physiques (ancien chapitre 31-95-70).

ARTICLE 3 - Est par ailleurs exclue de la délégation consentie la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Équipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée sous sa responsabilité, par M. Dominique GOURGOT, Directeur Départemental de l'Équipement adjoint.

En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 – Les engagements juridiques qui suivent sont réservés à ma signature :

engagements juridiques imputés sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT,

engagements juridiques imputés sur le titre V dont le montant unitaire est supérieur à 5 270 000 € HT,

engagements juridiques imputés sur le titre VI dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € HT,

avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

ARTICLE 6 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-65 du 16 Janvier 2007 sont abrogées.

ARTICLE 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et M. le Trésorier Payeur Général du Cantal sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

Arrêté n° 2007- 1724 du 12 novembre 2007 Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Monsieur Jacques LOUISE Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment l'article 20 de son annexe,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel n° 06012214 du 1^{er} décembre 2006 nommant M. Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal,

VU l'arrêté ministériel n°05002151 du 8 mars 2005 nommant M. Dominique GOURGOT, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental adjoint de l'Equipement du Cantal, à compter du 1^{er} avril 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1721 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Equipement du Cantal, directeur départemental du Cantal et à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1704 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant :

- du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer,
- du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement,
- du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable,
- du Ministère de la Justice,
- des Services Généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

et des recettes et dépenses du programme 0908 « opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'équipement » .

Article 2 : La signature des marchés et des avenants est soumise au visa préalable du préfet ou du secrétaire général, dans les cas suivants :

marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 270 00 € HT,
marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 135 000 € HT,
avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Equipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée sous sa responsabilité, par M. Dominique GOURGOT, directeur départemental adjoint de l'Equipement.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2007- 152 du 5 février 2007 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'Équipement, et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

D.D.J.S.

A R R E T E n° 2007 - 1725 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports En matière d'organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation modifié par le décret n°91-365 du 15 avril 1991,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par l'arrêté du 3 août 1979,

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

Vu l'arrêté du 6 juin 1994, portant modification des arrêtés du 23 janvier 1979 et du 24 décembre 1993,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports à l'effet de signer dans le cadre de l'organisation des jurys d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) :

Les correspondances ou consultations préalables à la signature de l'arrêté préfectoral portant composition du jury d'examen du BNSSA,
les notifications et la publicité de l'arrêté préfectoral portant composition du jury,
les courriers de convocations des candidats et des membres du jury,
toutes correspondances adressées aux candidats en vue de la gestion de leur dossier notamment celles relatives à la vérification du leur dossier,
toutes correspondances relatives à la préparation matérielle de l'examen,
les courriers de notification aux candidats des décisions du jury d'examen,
les actes nécessaires à l'engagement juridique et comptable des dépenses engagées pour l'organisation matérielle des jurys d'examen.

Article 2 : La liquidation dépenses engagées et le mandatement des crédits disponibles pour l'organisation matérielle des jurys sont exclus de la présente délégation et demeure soumis à mon visa.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2006-794 du 29 mai 2006 portant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports en matière d'organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA) sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Mme la Directrice Départementale de la jeunesse et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2007- 1705 DU 12 novembre 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à Madame Claudine TERRASSIER DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le Ministère de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2003 nommant Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-263 du 26 Février 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

Arrête

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice départementale de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

programme 163 : jeunesse et vie associative,
programme 210 : conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative,
programme 219 : sport.

ARTICLE 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Sont également exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des arrêtés attributifs de subvention sur le titre 5 du budget de l'Etat et du C.N.D.S. pour les subventions d'un montant égal ou supérieur à 7 500 €.

ARTICLE 3 : Les catégories de dépenses suivantes feront en outre l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 35 000 € HT,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures au seuil précité,

- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros HT sur lesdits immeubles.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles précédents sera exercée par Monsieur Gilles VERGNAUD, Inspecteur, dont la signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : En d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine TERRASSIER et de M. Gilles VERGNAUD, la délégation de signature conférée aux articles précédents sera exercée par Mme Jeannette BLANQUI Secrétaire Générale de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dont la signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-263 du 26 Février 2007 sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

Arrêté n°2007-1726 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'Etat,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2003 nommant Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des sports du Cantal,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

- décision d'agrément des associations départementales et locales de jeunesse et d'éducation populaire,
- décision d'agrément des associations sportives,
- décision d'octroi de subventions au profit des associations sportives et socio-éducatives,
- décision d'attribution des subventions au profit des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs sans hébergement,

- tous actes administratifs relatifs aux centres de vacances et de loisirs sans hébergement, à l'exclusion de la décision de fermeture.
- tous actes administratifs relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion de la décision de fermeture.
- récépissés des déclarations des intermédiaires du sport,
- décisions d'autorisation de certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en société à objet sportif au delà du seuil de 380 000 euros de chiffre d'affaires,
- décisions d'attribution de subventions afférentes aux actions « connaissances de la France »,
- décisions d'attribution de subventions afférentes aux stages de réalisation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Gilles VERGNAUD, Inspecteur.

ARTICLE 3 : les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2005- 1399 du 1er septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

D.D.R.G.

Arrêté n°2007- 1706 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Pierre TOUZAA, Commandant de police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n°93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

VU l'arrêté ministériel n°858 du 26 avril 2005 prononçant la nomination de M. Pierre TOUZAA, commandant de police, en qualité de directeur départemental des renseignements généraux du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-141 du 1er Février 2007 portant délégation de signature à M Pierre TOUZAA, directeur départemental des renseignements généraux du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Pierre TOUZAA, Commandant de Police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale des Renseignements Généraux et se rapportant aux crédits de titre 2, 3, et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,

et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TOUZAA, délégation est donnée à M. Michel ALZOUNIES, Capitaine de Police et à M. Philippe SERRE, Capitaine de Police, en fonction à la Direction Départementale des Renseignements Généraux du Cantal.

ARTICLE 4 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007- 141 du 1er Février 2007 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Renseignements Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

D.D.S.P.

Arrêté n°2007- 1707 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Paul AUDARD Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale,

VU le décret n°93-1031 du 31 Août 1993 portant création et organisation des Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU la décision de M. le Ministre de l'Intérieur portant nomination de M. Paul AUDARD, Commissaire Principal, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007- 142 du 1er Février 2007 portant délégation de signature à M Paul AUDARD, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,

VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Paul AUDARD, Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et se rapportant aux crédits de titre 2, 3, et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,

et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. AUDARD, délégation est donnée à Monsieur Allaire, Commandant de Police.

ARTICLE 4 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007- 142 du 1er Février 2007 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

D.D.S.V.

Arrêté Préfectoral n° 2007- 1727 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 13 mai 2004 nommant M. Christian SALABERT directeur départemental des services vétérinaires du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1418 du 2 Octobre 2007 portant délégation de signature de M. Christian SALABERT, directeur départemental des services vétérinaires du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian SALABERT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Cantal, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

Administration générale - organisation et fonctionnement des services notamment :

les actes de gestion du personnel y compris ceux portant composition des jurys pour les concours de recrutement ;
les commandes de biens et de services et les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens immobiliers.

Décisions individuelles - tous les actes, à l'exception de ceux à caractère réglementaire, relevant des compétences et attributions telles qu'elles sont définies par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 2002-235 du 20 février 2002 susvisé à savoir :

a) l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale

l'article L.221-13 du Code Rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,

l'article L.233-1 du Code Rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,

l'article L.233-2 du Code Rural relatif à l'agrément sanitaire des établissements et ses arrêtés d'application,

les articles R.231-1 à R.231-59 du Code Rural en ce qui concerne l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ainsi que leurs arrêtés d'application,

les articles R.224-58 à R.224-65 de la partie réglementaire du Code Rural fixant les conditions d'attribution de la patente sanitaire et de la patente vétérinaire et médicale,

l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

b) la santé et l'alimentation animales

les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du Code Rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,

les articles L.223-6 à L.223-8 du Code Rural sur les mesures à exécuter en cas de maladie réputée contagieuse,

l'article L.224-3 du Code Rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),

l'article L.233-3 du Code Rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement,

les articles R.221-1 et R.221-2 relatifs au comité consultatif de la santé et protection animales,

les articles R.221-4 à R.221-20 de la partie réglementaire du Code Rural relatifs au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11, L.221-12 et L.221-13 du Code Rural et l'article L.241-1 du Code Rural relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire,

les articles R.222-1, R.222-2 à R.222-9 et R.222-12 du Code Rural concernant la réglementation pour les activités de reproduction animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique,

l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,

l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

c) la traçabilité des animaux et des produits animaux

les articles L.212-8 et L.212-9 du Code Rural relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés,

les articles R.221-27 à R.221-35 de la partie réglementaire du Code Rural relatifs à l'identification des carnivores domestiques,

les articles D.212-19, D.212-36, D.212-53, D.212-65, R.212-40 en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification des cheptels bovin, porcin et des carnivores domestiques.

d) le bien-être et la protection des animaux

les articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 à L.214-24 du Code Rural et les décrets et arrêtés ministériels pris en application,

l'article L.214-7 du Code Rural et les articles R.214-28 à R.214-34 de la partie réglementaire du Code Rural relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L.214-6 à L.214-8 du Code Rural, en ce qui concerne la cession des animaux,

les articles R.214-65, R.214-69, R.214-70, R.214-77 à R.214-79 de la partie réglementaire du Code Rural pour l'exécution des mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service).

e) la protection de la faune sauvage captive

les articles L.412-1 et L.413-1 à 5 du Code de l'Environnement et les articles R.412-1 à 7 et R.413-1 à 51 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant respectivement les activités soumises à autorisation et les établissements détenant des animaux des espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,

la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et les décrets d'application fixant les mesures particulières en matière de protection de la nature.

f) l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire

titres II, III et IV du livre II (parties législative et réglementaire) du Code Rural relatifs à la lutte contre les maladies des animaux, au contrôle sanitaire des animaux et aliments et à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et les textes pris en application,

titre IV relatif aux médicaments vétérinaires du livre Ier relatif aux produits pharmaceutiques (parties législative et réglementaire) du Code de la Santé Publique et les textes pris en application.

g) la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments

titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du code rural relatif au contrôle sanitaire des animaux et aliments notamment les articles L.232-1, L.233-3, R.231-20, R.231-32, R.234-5 et les textes pris en application,

titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) du code de la consommation relatif à la conformité des produits et des services notamment les articles L.218-4 et L.218-5 et les textes pris en application,

h) Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale

titre II du livre II (parties législative et réglementaire) du Code Rural relatif à la lutte contre les maladies des animaux, notamment les articles L.226-1 à 9 concernant les sous produits animaux et les articles R.226-6 à 15 concernant l'équarrissage et les textes pris en application.

j) l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires

titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des récépissés de déclaration, des actes nécessaires à la mise en œuvre des enquêtes publiques, des actes administratifs devant faire l'objet d'un avis de commissions départementales et des décisions d'autorisation ou de sanctions administratives.

j) le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire

titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du Code Rural relatif au contrôle sanitaire des animaux et aliments, notamment les articles L.236-1 à L.236-12 et R.236-4 et les textes pris en application,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian SALABERT, délégation de signature est donnée à Madame Odile COLANGE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, vétérinaire inspecteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Salabert et de Mme Odile Colange, délégation de signature est donnée à Madame Corinne COMBELLES, inspecteur de la santé publique vétérinaire, vétérinaire inspecteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Salabert, de Mme Odile Colange et de Mme Corinne Combelles, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BARON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Salabert, de Mme Odile Colange, de Mme Corinne Combelles, et de M. Pascal Baron, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Patricia PILLU, inspecteur élève de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Salabert, de Mme Odile Colange, de Mme Corinne Combelles, de M. Pascal Baron et de Mlle Patricia Pillu, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aline SCALABRINO, inspecteur de la santé publique vétérinaire, vétérinaire inspecteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Salabert, de Mme Odile Colange, de Mme Corinne Combelles, de M. Pascal Baron, de Mlle Patricia Pillu, et de Mademoiselle Aline SCALABRINO, délégation de signature est donnée à Monsieur David TONY, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Monsieur Christian SALABERT et aux fonctionnaires visés à l'article 2, à l'effet de signer les ampliations, les copies conformes d'actes et de décisions se rapportant aux opérations énumérées à l'article 1 et d'une manière générale relevant de l'activité du service.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1418 du 2 Octobre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PRÉFET
Signé,
Paul MOURIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2007- 1708 DU 12 novembre 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DES ARTICLES 5 ET 100 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE PUBLIQUE à MONSIEUR Christian SALABERT DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 13 Mai 2004 nommant M. Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-157 du 5 Février 2007 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique à Monsieur Christian SALABERT Directeur Départemental des services Vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT, Directeur départemental des Services Vétérinaires du Cantal :

1°) pour la répartition et l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des titres **2, 3 et 5** du programme n°206 04 M action 6 « mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation »

2°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du titre **6** du programme n°206 05 M budget opérationnel interdépartemental « interventions vétérinaires ».

3°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,

4°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » action 61 « politique immobilière – réhabilitation des bâtiments ».

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa préalable du Préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Article 6 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-157 DU 5 Février 2007 sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé,

D.D.T.E.F.P.

ARRETE PREFECTORAL N°2007- 1709 DU 12 novembre 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et le départements,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 30 Décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère des affaires sociales,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier déconcentré,

VU l'arrêté de Mr le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 30 mai 2005 nommant M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007- 143 du 1er Février 2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi,
- 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail à l'exception des crédits de l'action n°2 destinés à l'organisation des élections prud'homales,
- 133 : Développement de l'emploi,
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

ARTICLE 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa préalable du Préfet :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 90 000 euros HT,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées ;

- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal ;
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs -grosses réparations- d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles,
- les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2007- 143 du 1er Février 2007 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à certains de ses subordonnés. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du contrôle financier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

Arrêté n°2007- 1728 du 12 novembre 2007 portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°73-4 du 2 Janvier 1973 relative au Code du Travail modifiée par la loi n°73-623 du 10 Juillet 1973 et des décrets d'application du 17 Novembre 1973,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n° 94-1166 du 28 novembre 1994 relatif à l'organisation des services décentralisés portant organisation des services extérieurs du Travail et de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n°97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1185 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 2°de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 2°de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'Etat,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

VU l'arrêté de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 30 mai 2005 nommant M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal,

Vu les arrêtés n°2005-1397 du 1er septembre 2005, n°2006-1008 du 27 juin 2006 et n°2007-390 du 19 mars 2007 portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

I - PRIVATION D'EMPLOIS :

- Décisions de versement d'un revenu de remplacement (régime de solidarité) aux travailleurs involontairement privés d'emploi (articles L.351-9 et L.351-10, R.351-6 à R.351-19 du Code du Travail)
- Aides de l'Etat au titre de la compensation financière versée aux demandeurs d'emploi reprenant un emploi à temps partiel (Décret n° 85.300 du 5 Mars 1985)
- Décision d'autorisation de versement des allocations de chômage partiel dans le cas d'un lock-out de plus de trois jours en application de l'Article R 351-51 2° du code du travail.

II - TRAVAILLEURS HANDICAPES ET MUTILES DE GUERRE :

- Instruction et notification des décisions prises par la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel prévue par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, jusqu'à l'installation de la CDAPH prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 :
- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé : L 323-10 du Code du travail
- Insertion professionnelle des travailleurs handicapés : L 323-1 et suivants du Code du travail
- Attribution de l'allocation aux adultes handicapés : L 821-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale
- Attribution de l'allocation compensatrice : L 245-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Attribution des cartes d'invalidité et de la carte de stationnement : L 243 et 3.1 du Code de l'action sociale et des familles
- Orientation vers les établissements sociaux et médico-sociaux : L 312-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Etablissement des cartes nationales de priorité aux invalides du travail (Loi du 15 Février 1942 - Ordonnance n° 45-862 du 30 Avril 1945),
- Garanties de ressources (Loi du 30 Juin 1975 et Décret n° 77-1465 du 28 Décembre 1977) (articles D.323-11 à D. 323-16 du Code du Travail),
- Décision d'attribution de prime aux maîtres d'apprentissage accueillant des apprentis handicapés (articles R.119-72 à R.119-79 du Code du Travail),
- Décision d'attribution de prime de reclassement aux travailleurs handicapés (articles D.323-4 à D.323-10 du Code du Travail),
- Examen de la situation des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instaurée par l'article L.323-1 du Code du Travail,
- Envoi aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L.323-1 L.323-8, L.323-8-1, L.323-8-2, L. 323-8-5 du Code du Travail, de la notification motivée de la pénalité prévue à l'article L 323.8.6 du Code du Travail et émission des titres de perception correspondants (article R.323-11 du Code du Travail),
- Subvention d'installation (articles D.323-17 à D.323-24 du Code du Travail),

- Convention entre l'Etat et les Etablissements et Centres de Formation Professionnelle concernant l'admission de travailleurs handicapés en réadaptation, rééducation ou formation professionnelle (articles L.323-15 et L.920-3 du Code du Travail),

III - EMPLOI :

A - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI :

- Allocations spécifiques pour privation partielle d'emploi (articles L.351-25 et R.351-50 du Code du Travail).
- Allocations de chômage partiel de congés payés (articles L.351-25 et R.351-50 à R.351-53 du Code du Travail),
- Conventions de chômage partiel (articles L.322-11 et D.322-11 à D.322-16 du Code du Travail),
- Conventions d'Allocation temporaire dégressive (articles L.322-4, R.322-6 du Code du Travail),
- Conventions d'Allocations spéciales du FNE (articles L.321-1, L.322-2, L.322-4 et R.322-7 du Code du Travail),
- Conventions de congé de conversion (articles L.322-4 et R.322-1 du Code du Travail),
- Conventions de cellule de reclassement entreprises et interentreprises (Décret n° 89-653 du 11 Septembre 1989 - Arrêté du 11 Septembre 1989),
- Conventions d'aide au conseil aux entreprises en difficulté de moins de 300 salariés (Loi n° 89-549 du 2 Août 1989 - Décret n° 89-806 du 2 Novembre 1989) (articles L.322-3-1 et D.322-7 du Code du Travail),

B - PROMOTION DE L'EMPLOI :

- Convention pour la promotion de l'emploi
(Circulaires CDE 87-42 du 6 Juillet 1987
CDE 89-02 du 20 Janvier 1989
CDE 90-09 du 22 Février 1990
Circulaire 91-07 du 13 Février 1991
Circulaire DE n° 9515 du 10 Avril 1995
- conventions établies avec les EI, les ACI – AI et les ETTI (article L.322-4-16) ainsi que l'attribution des aides prévues à l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005,
- Agrément des associations assurant le placement et l'embauche dans le cadre des emplois familiaux (article L.129-1 du Code du Travail),
- Décisions concernant la mise en œuvre de l'externalisation de l'avance remboursable en direction des organismes experts en matière de soutien à la création d'entreprise (lois n° 97-940 du 16 octobre 1997 et n° 98_657 du 29 juillet 1998 et décret n° 98-1228 du 29 décembre 1998),
- Décisions concernant l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (articles L.351-24, R.351-41 à R.351-47 du Code du Travail),
- Décisions d'habilitation des organismes oeuvrant pour la mesure chèques-conseils délivrés aux bénéficiaires de l'ACCRE (article R.351-47 du Code du Travail),
- Décisions de délivrance des chèquiers conseils (Loi n° 93-1313 du 20 Décembre 1993 - Décret n° 94-225 du 21 Mars 1994),
- Décisions d'exonérations de charges pour l'embauche du 2ème au 50ème salarié (Loi n° 96-987 du 11 novembre 1996),
- Dérogation à la durée de deux fixée par l'article L.322-4-11 du code du travail aux contrats d'avenir (article 14 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005),
- Conventions relatives aux actions spécifiques d'accompagnement concernant le CAE ou le CIE (circulaire DGEFP 2005-24 du 30 juin 2005),

C - MAIN D'OEUVRE ETRANGERE :

- Délivrance et renouvellement des autorisations provisoires de travail aux travailleurs étrangers, stagiaires étrangers, étudiants stagiaires et étudiants étrangers

- Changement de zone géographique ou d'activité professionnelle
- Visa des contrats d'introduction (articles L.341-4, R.341-1 à R.341-7-2 du Code du Travail)

D – CONTROLE DES CHOMEURS

- Décision de réduction, de suppression du revenu de remplacement alloué aux demandeurs d'emploi (décret n° 2005-915 du 02 août 2005)

IV - FORMATION PROFESSIONNELLE :

- Délivrance des titres définitifs de formation ou de perfectionnement ainsi que des certificats de compétence professionnelle du ministère chargé de l'emploi délivrés aux stagiaires F.P.A ou des centres agréés (Décret du 9 Novembre 1946, Circulaires des 31 Décembre 1968, 10 Mars 1969 et 1er Octobre 1974 – Loi 2002-73 du 17 janvier 2002),
- Décisions relatives à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et des contrats d'insertion en alternance (articles L. 117.14)
- Conclusion de conventions relatives à l'aide de l'Etat aux employeurs en vue du remplacement de certains salariés en formation (article L.322-9 du Code du Travail)
- Conventions d'adaptation et de formation du Fonds National de l'Emploi (articles R.322-1 et R.322-2 du Code du Travail)

V - SALAIRES :

- Remboursement aux employeurs de 50 % de l'allocation complémentaire versée au titre de la rémunération mensuelle minimale (article R.141-6 du Code du Travail)
- Décision de versement direct aux salariés des entreprises en Règlement Judiciaire, Liquidation de biens ou rencontrant des difficultés financières de l'allocation complémentaire versée au titre de la rémunération mensuelle minimale (article R.141-8 du Code du Travail)
- Décision de versement direct aux travailleurs à domicile et aux travailleurs intermittents de l'allocation complémentaire versée au titre de la rémunération mensuelle minimale (articles R.141-11 et R.141-12 du Code du Travail)

VI – CODE DU TRAVAIL :

- arrêtés de dérogation au repos dominical des salariés (art L221-6, art L221-7 et art L221-8 du code du travail,
- arrêtés de fermeture des établissements d'une profession à la demande des syndicats intéressés (art L221-17 du code du travail).

VII - GESTION DES PERSONNELS

DOMAINE CONCERNE	CATEGORIES
POSITIONS	
Nomination	C
Titularisation et prolongation de stages	C
détachement auprès d'une autre administration	C
détachement de droit	A B C
disponibilité de droit	A B C
autres disponibilités	C
CONGES	
maladie	A B C
longue maladie	A B C
longue durée	A B C
maternité ou adoption	A B C
parental	A B C
formation professionnelle	A B C
participation aux activités des associations de jeunesse, d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air	
absence pur congés d'éducation ouvrière (ord du 4 février 1959)	C D
OCTROIS D'AUTORISATION	
temps partiel	A B C
mi-temps thérapeutique	A B C
autorisations spéciales d'absence	A B C
cessation progressive d'activité	A B C

mises à la retraite	C
démissions	C
service national et congés pour instruction militaire	A B C
imputabilité des accidents du travail au service	A B C
établissement des cartes d'identité des fonctionnaires	A B C

ARTICLE 2 : « En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEIROUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, dans la limite de leurs attributions, par Monsieur Alain ETIEVENT Inspecteur du Travail, par Madame Michelle CHARPILLE, Inspectrice du Travail, et par Madame Johanne VIVANCOS, attachée Emploi Formation Professionnelle.

En cas d'absence de Monsieur Christian POUDEIROUX, de Madame Michelle CHARPILLE, de Madame Johanne VIVANCOS ou de Monsieur Alain ETIEVENT, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Josiane BENET, contrôleur du Travail de classe exceptionnelle pour les actions relevant de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- Madame Marie-Paule DANGOIN, contrôleur du Travail de classe supérieure pour l'établissement des cartes nationales de priorité aux invalides du travail et pour la Main d'Oeuvre étrangère »

ARTICLE 3 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2005-1397 du 1er septembre 2005, n°2006-1008 du 27 juin 2006 et n° 2007-390 du 19 mars 2007 portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEIROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

TRESORERIE GENERALE

A R R E T E n° 2007 -1729 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature M. Gérard HILAIRE Trésorier Payeur Général du Cantal pour la gestion financière de la cité administrative

Le préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,
Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;
Vu le décret du 17 Novembre 2004 nommant M. Gérard HILAIRE, trésorier-payeur général Du CANTAL ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Du CANTAL

Arrête :

Art. 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Gérard HILAIRE Trésorier-Payeur Général du CANTAL, à l'effet :
d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative d'AURILLAC ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité d'AURILLAC.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard HILAIRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Vincent BOULAY, Inspecteur Principal Fondé de Pouvoir, ou à défaut, par M. Mathieu PAILLET, Inspecteur Principal Auditeur ou par M. François BISTOS, Receveur-percepteur ou par M. Jean-Pierre MOISSINAC, Inspecteur du Trésor,

Art3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2007- 67 du 16 Janvier 2007 sont abrogées.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général du CANTAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

Arrêté N°2007- 1730 du 12 novembre 2007 Portant délégation de signature à M. Gérard HILAIRE, Trésorier Payeur Général et à certains de ses collaborateurs

Le préfet de département du CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu le décret du 17 novembre 2004 nommant M. Gérard HILAIRE, Trésorier-Payeur Général du Cantal,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Gérard HILAIRE Trésorier-Payeur Général du département du CANTAL à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

	l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	
--	--	--

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de *M. Gérard HILAIRE*, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par *M. Vincent BOULAY, Inspecteur Principal Fondé de Pouvoir*, ou à son défaut, par *M. Mathieu PAILLET, Inspecteur Principal Auditeur* ou par *M. François BISTOS, Receveur-percepteur*. En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à *M. Gérard HILAIRE* sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par *Mme Françoise MAZE, inspectrice* ou par *Mme Marie-Odile POLONAI, inspectrice*.

Art 3 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-66 du 16 Janvier 2007 Portant délégation de signature à M. Gérard Hilaire, Trésorier Payeur Général et à certains de ses collaborateurs sont abrogées,

Art. 4. – *Le Secrétaire Général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général du CANTAL* sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

D.S.F.

A R R E T E n° 2007- 1710 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT Directeur Départemental des Services Fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 19 août 1997 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département du Cantal,

VU l'arrêté du 31 juillet 1998 portant désignation des personnes responsables habilitées à signer les marchés passés pour le compte du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, modifié par les arrêtés du 17 septembre 1999, et du 1^{er} septembre 2000.

VU la décision du 11 septembre 1998 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, nommant M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, Président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel du Cantal,

VU l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté n° 2007-1164 du 9 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, directeur départemental des services fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Régis BERGOT, (Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel du Cantal - C.H.S.D.I.) à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal, tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Sont soumis au visa préalable du Préfet :

* les actes d'engagement des marchés de l'Etat et les décisions de poursuivre à partir d'un montant de 150 000 € ;

* les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

ARTICLE 4 : M. Régis BERGOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de ses services ayant au moins le grade d'inspecteur. La signature des agents ainsi habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1164 du 9 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, directeur départemental des services fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général, le Président du C.H.S.D.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé,
Paul MOURIER

NOMENCLATURE D'EXÉCUTION DE LA LOI DE FINANCES 2007
CREDITS DE FONCTIONNEMENT
DES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE

NOMENCLATURE D'EXECUTION BUDGETAIRE
Programme 218 article de prévision 02 – Sous-Action 12 "Hygiène Sécurité".

	N° de compte PCE	Nature de la dépense
<u>Matériel mobilier fourniture</u>	60663 NC	Achat de mobilier
	2185 CF	
	60668 ND	Achat de matériel technique
	606618 NA	
	606271 MK	Fournitures de bureau
	606231 MF	Habillement
	611811 QX)
	611818 RB) Abonnements – Documentation
	611812 QY)
	606288 MR	Autres fournitures
<u>Achat de services et autres dépenses</u>	61618 UJ	Frais d'affranchissement
	611828 RE	Formation (hors informatique)
	6138 RZ	Etudes et honoraires (autres rémunérations d'intermédiaires et honoraires)
	61366 RT	Honoraires de médecins, experts médicaux..
	61173 QV	Etudes d'évaluation et d'impact
	6185 VJ	Travaux d'impression
<u>Locaux</u>	21881 CH) Agencements, installations (y compris
	61152 PQ) aménagement et câbles des locaux)
	611531 PR)
	611588 QQ	Entretien immobilier
<u>Déplacements temporaires</u>	615323 SW	Déplacements (logement métropole)
	615322 SV	Déplacements (nourriture métropole)
	615311 SF	Déplacements (transport métropole – Usage véhicule personnel)
	6153128 SJ	Déplacements (transport métropole) – Autres voyages
<u>Informatique et</u>	606273 MM	Fournitures et documentation (Divers autres

télématique	606288 MR 611813 QZ	matières) Fournitures consommables Documentation informatique
-------------	------------------------	---

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2007- 1710 du 12 novembre 2007

A Aurillac
le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE PREFECTORAL N°2007- 1711 DU 12 novembre 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU 100 DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à MONSIEUR Régis BERGOT DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 5 DU BUDGET DE L'ETAT

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 8 février 2005 nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du cantal à compter du 28 juin 2005,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté préfectoral N°2007- 140 du 1^{er} Février 2007 portant délégation de signature en faveur de M. Régis BERGOT en tant qu'ordonnateur secondaire délégué,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal :

1°) pour la répartition et l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

2°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n°218 « conduite et pilotage des politiques économique, financières et industrielle »

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Les catégories de dépenses suivantes font l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

Des marchés d'un montant supérieur à 45 000 € HT,

Des avenants qui ont pour effet de porter les marchés au-delà de 45 000 € HT,

Les acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs ou les grosses réparations d'un montant supérieur à 45 000 € sur lesdits immeubles.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Régis BERGOT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature ainsi consentie aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet.

La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007- 140 du 1er Février 2007 sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur des Services Fiscaux du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

A R R E T E N° 2007-1736 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre du National du Mérite.

VU la loi N° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'ETAT, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie, nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2005-1392 du 1^{er} Septembre 2005 portant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL.

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté N°2005-1392 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale sont abrogées

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur de Services Fiscaux du Cantal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le PREFET,
Signé,
Paul MOURIER

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-1712 DU 12 novembre 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à MADAME MARYSE SAVOURET INSPECTRICE D'ACADEMIE, DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

Vu le décret du 5 octobre 2004 portant nomination de Madame Maryse SAVOURET en qualité d'Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-155 DU 5 Février 2007 donnant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal pour :

procéder à l'ordonnancement secondaire juridique et comptable des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, et 6 des programmes :

- n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré,
- n° 141 : Enseignement scolaire public 2nd degré,
- n° 230 : Vie de l'élève,
- n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,
- n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : La signature de l'engagement juridique correspondant aux dépenses et recettes effectuées au titre de la présente délégation, est déléguée sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les arrêtés susvisés conférant délégation de signature de portée générale et relatives aux procédures de marchés publics.

Article 3 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à ma signature :

- ♦ sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €
- ♦ sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €

Article 4 : Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention) la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

4.1 un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

4.2 lorsque la dépense correspond à la mise oeuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci. L'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

4.3 lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définis par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse SAVOURET, délégation de signature est donnée à M. François FOSELLE, Chef des Services Administratifs de l'Inspection Académique du Cantal.

En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs autres fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 : Demeurent exclus de la délégation de signature les ordres de réquisitions des comptables publics. Les demandes adressées à un chef de service régional, au Préfet de Région, ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2007-155 du 5 Février 2007 sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et l'Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

Arrêté n°2007-1694 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU la décision ministérielle du 27 juillet 2004 nommant Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal ,

VU l'arrêté préfectoral n°2005- 1375 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Maryse SAVOURET, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche, et de la technologie les décisions suivantes :

- Conseil de l'Education Nationale dans le département :

- fixation de la date des élections des membres élus (décret du 12 novembre 1886, article 1er),
- établissement de la liste des électeurs (décret du 12 novembre 1886, article 2),

- Certificat d'aptitude professionnelle industrielle :

- nomination du Président et des membres du jury,
- nomination des membres de la Commission de Surveillance des Epreuves,
- signature des diplômes,

- Certificats d'aptitude professionnelle commerciaux :

- nomination des membres du jury, excepté le Président nommé par le Recteur (arrêté du 3 avril 1962, art. 6),
- signature des diplômes,

- Brevets professionnels :

- désignation du jury des examens départementaux (décret modifié du 1er mars 1931 et décret du 22 juillet 1958, article 9),
- fixation des dates des sessions,
- signature des diplômes,

- Enseignement privé :

- liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat (décret du 15 mars 1981, article 1er),

- Allocations scolaires :

- liste des élèves ouvrant droit à l'allocation prévue par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 et par le décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse SAVOURET, délégation de signature est également donnée à Monsieur François FOSELLE, chef des services administratifs de l'inspection académique du Cantal.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005- 1375 du 1er septembre 2005 susvisé sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

S.D.A.P.

Arrêté n° 2007- 1713 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES SUR LE TITRE 3 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de la culture et de la communication du 15 septembre 2006 nommant M. Lionel MOTTIN, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal,

Vu l'Arrêté n° 2007-156 du 5 Février 2007 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 3 du budget de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal, pour l'exécution (engagement, et liquidation juridique de la dépense) des crédits de titre 3 du programme 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » action 7 en ce qui concerne les crédits de fonctionnement spécifiques au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal.

Cette délégation de signature est accordée pour les dépenses n'excédant pas 30 000 euros HT.

Article 2 : En application des dispositions spécifiques à l'ordonnancement secondaire mentionnées à l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3 : Le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine devra établir et tenir régulièrement à jour une comptabilité des engagements juridiques, ainsi qu'un inventaire des équipements acquis.

Article 4 : Les dispositions de l'Arrêté n° 2007-156 du 5 Février 2007 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 3 du budget de l'Etat sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

Arrêté n° 2007- 1715 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire, et pittoresque,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 Mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'Etat,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de la culture et de la communication du 15 septembre 2006 nommant M. Lionel MOTTIN, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal,

VU l'arrêté n°2006-1505 du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Lionel MOTTIN, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal, à l'effet de signer :

- Les autorisations de travaux mentionnées à l'article 2 du décret n° 88-1124 du 15 Décembre 1988 susvisé.

- Les autorisations de travaux relevant de l'application de l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913.

Article 2 : Les décisions défavorables relèvent de la compétence du Préfet du Cantal.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2006-1505 du 21 septembre 2006 sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

S.D.I.S.

A R R E T E n°2007- 1696 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature au Lieutenant Colonel AIGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours du 30 janvier 2006, portant nomination du Colonel AIGUEPARSE en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006- 331 du 9 mars 2006 portant délégation de signature au Lieutenant Colonel AIGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée au Lieutenant Colonel AIGUEPARSE, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal à l'effet de signer :

1 - les correspondances courantes relatives au fonctionnement opérationnel (interventions, instruction, prévention) du service départemental d'incendie et de secours, à l'exception de celles entraînant une décision ou adressées aux parlementaires, conseillers généraux et autres personnalités.

2 - les documents relatifs à la commission de sécurité des immeubles de grande hauteur et à la commission de sécurité et d'accessibilité.

3 - les ampliations et copies conformes des documents administratifs.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006- 331 du 9 mars 2006 sont abrogées.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

O.N.A.C.

Arrêté n° 2007- 1697 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Raphaël MERCIER, Directeur du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que l'ensemble des textes régissant le fonds spécifique de solidarité institué en faveur des anciens combattants d'Afrique du nord, chômeurs de longue durée,

VU le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 16 août 2006 de M. le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre nommant Monsieur Raphaël MERCIER, Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

VU l'arrêté n° 2006-1395 du 24 août 2006 portant délégation de signature à M. Raphaël MERCIER, Directeur du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} septembre 2006, il est donné délégation de signature à M. Raphaël MERCIER, Secrétaire Général, Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

1 – Administration générale :

- correspondances administratives relatives à l'instruction et à l'étude des affaires et dossiers relevant des attributions du service départemental.
- pièces concernant la situation du personnel relevant de son autorité (congrés annuels, congrés de maladie, congrés de maternité et congrés liés aux charges parentales, congrés de formation professionnelle et congrés pour formation syndicale et compte épargne-temps).

2 - Commissions:

- convocations des diverses commissions concourant au fonctionnement du service départemental,
- notification et exécution des décisions prises.

3 – Procédures d'aides diverses aux anciens combattants et victimes de guerre :

- cartes d'invalidité (titres de réduction de tarif S.N.C.F.),

- attestations délivrées en vue de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles,
- attestations en vue d'immatriculation à la Sécurité Sociale des Grandes Invalides, Veuves, Orphelins et Ascendants,
- secours, aides et participations financières
- prêts et avances remboursables
- subventions pour les enfants victimes de guerre,
- allocations servies au titre du Fonds Spécifique de Solidarité.
- allocations de reconnaissance et aides spécifiques pour les anciens supplétifs et leurs veuves

4 – Statuts de certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre :

- cartes de Combattant Volontaire de la Résistance,
- cartes de personne contrainte au travail en pays ennemi,
- cartes de patriote transféré,
- cartes de réfractaire,
- cartes de combattant,
- titres de reconnaissance de la Nation,
- cartes de ressortissants,
- documents relatifs à l'attribution du diplôme d'honneur de porte drapeau et de subventions à l'acquisition ou à la rénovation de drapeaux associatifs,
- certification des demandes de retraite du combattant,
- attestations justifiant de la qualité de ressortissant de l'Office National.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël MERCIER, il est donné délégation de signature afin de signer les correspondances afférentes à la gestion des affaires courantes du service départemental :

à Mademoiselle Stéphanie DESPAUX, déléguée à la mémoire combattante, pour ce qui concerne les activités de mémoire,
à Mme Christiane CHABUT, secrétaire administrative, pour ce qui concerne le fonctionnement du service.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-1395 du 24 août 2006 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

O.N.F. AUVERGNE LIMOUSIN

Arrêté n° 2007- 1695 du 12 novembre 2007 conférant délégation de pouvoir au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour l'Auvergne Limousin.

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du département du CANTAL,

VU la décision du Directeur Général de l'ONF du 31 décembre 2001 nommant M. Patrice VERMEULEN, directeur territorial de l'office national des forêts pour l'Auvergne Limousin,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. le directeur territorial de l'office national des forêts est chargé d'étudier et d'instruire les affaires relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt et intéressant le département du CANTAL, pour la gestion des forêts de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, sauf instructions spécifiques contraires.

Article 2 : En ce qui concerne le département du CANTAL, délégation de pouvoir est donnée à M. Patrice VERMEULEN, directeur territorial de l'office national des forêts pour l'Auvergne Limousin, dans les matières suivantes :

- déchéance de l'adjudicataire : article L134-5 du code forestier,
- autorisation de vente ou d'échange des bois délivrés aux personnes morales propriétaires énumérées aux articles L111-1 et L141-1 du code forestier : articles L144-3 et R144-5 du code forestier,

Article 3 : Il appartiendra au directeur territorial de prendre les décisions de subdélégation de signature aux personnes qu'il aura nommément désignées, copies de ces décisions seront communiquées à la préfecture.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2005- 1417 du 1er septembre 2005 conférant délégation de pouvoir au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour l'AUVERGNE LIMOUSIN sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

DIREN

Arrêté n° 2007- 1731 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. François NOISSETTE Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 précité et concernant les décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets de création de réserves naturelles et notamment les articles sur les prélèvements ou captures temporaires ou définitives des espèces végétales et animales présentes sur les espaces réglementairement protégés nécessaires dans le cadre de la connaissance scientifique de ces territoires ;

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 nommant Monsieur François NOISSETTE, DIREN Auvergne à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 24 décembre 1997 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la circulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;

VU la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1390 du 23 août 2006 portant délégation de signature à M. François NOISSETTE, Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. François NOISSETTE à l'effet de signer :

les permis et certificats accordés dans le cadre de la déconcentration de la procédure de délivrance des documents CITES en application en France de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) dite de Washington (3 mars 1973), ainsi que des règlements communautaires correspondants relatifs à la protection des espèces de flore et de faune sauvages pour le contrôle de leur commerce (règlement du Conseil n°338/97 du 9 décembre 1996 et règlement de la Commission n°939/97 du 26 mai 1997), de l'arrêté interministériel pris pour leur application et de la circulaire DNP/CFF N°00-09 du 6 décembre 2000;

les autorisations accordées dans le cadre de la déconcentration de la procédure de délivrance des autorisations exceptionnelles à des fins scientifiques portant sur des spécimens d'espèces protégés et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales)

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François NOISSETTE, la délégation de signature est consentie à :

- M. Gérard DELAITE, chef du service site, nature et territoires.

- Mme Danièle AUROUX, ingénieur des travaux des eaux et forêts, chargée de mission « connaissance et protection de la nature»

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-1390 du 23 août 2006 portant délégation de signature à M. François NOISSETTE Directeur Régional de l'Environnement AUVERGNE sont abrogées,

Article 4 : Le Préfet du département du Cantal et le Directeur Régional de l'Environnement Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

D.R.A.C.

Arrêté n° 2007- 1732 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Philippe-Georges RICHARD Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne.

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles;

VU le décret n° 77-115 du 3 février 1977 portant création des directions régionales des affaires culturelles, modifié par le décret n°80-387 du 22 mai 1980 ;

VU le décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté de Monsieur le ministre de la culture et de la communication du 27 novembre 2002 portant nomination de Monsieur Philippe-Georges RICHARD, conservateur en chef du patrimoine, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne à compter du 1^{er} décembre 2002,

VU la circulaire n° 87-84 du 12 octobre 1987 définissant les relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe-Georges RICHARD, conservateur en chef du patrimoine, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer :

a) les avis concernant des opérations, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme et qui peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique.

b) les arrêtés accordant les licences d'entrepreneurs de spectacles dans le département du Cantal.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe-Georges RICHARD, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric LETTERLE, conservateur régional de l'archéologie,

- Monsieur Philippe BUCHERER, adjoint au directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne,

Article 3 : les dispositions de Arrêté n° 2005- 1416 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à M. Philippe-Georges RICHARD, Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne, sont abrogées,

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

D.R.C.C.R.F.

ARRÊTE n°2007-1733 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André JOFFRE Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001, modifié par le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006, relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du département du Cantal,
- l'arrêté ministériel du 16 mars 2001 nommant M. André JOFFRE, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Clermont Ferrand à compter du 31 octobre 2001,
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 nommant M. Patrice GARREL, chef de service Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Cantal,
- ensemble les textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à M. André JOFFRE et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. André JOFFRE, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer les actes administratifs relatifs à la mise en œuvre des attributions et des compétences de son administration :

dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code de commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation...

dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observation, rappels de réglementation...

dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation...

dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant des dispositions du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions...

dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subvention.

ARTICLE 2 Sont exclus de la présente délégation les arrêtés préfectoraux pris pour la mise en œuvre des dispositions du code de la consommation relatives à la sécurité et à la mise en conformité des produits et services proposés aux consommateurs : mesures d'urgence en cas de danger immédiat, fermeture d'établissement, arrêt d'activités, suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de produits.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. André JOFFRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

Monsieur Patrice GARREL directeur départemental, chef de l'unité départementale du Cantal dans les limites de son ressort territorial.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de M. André JOFFRE et de M. Patrice GARREL la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par M. Gilles MERCIER ou M. Gérard BOYER inspecteurs.

ARTICLE 5 Les dispositions de l'arrêté n°2006-1682 du 23 octobre 2006 portant délégation de signature à M. André JOFFRE, Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont abrogées,

ARTICLE 6 M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, M. le Directeur Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et M. le Directeur départemental, chef de l'unité départementale du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

D.R.P.J.J.

Arrêté n°2007-1734 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Joseph GUICHOU, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 1998 nommant M GUICHOU directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne,

VU la circulaire interministérielle n° 86-7 du 18 février 1986 (11/24) prévoyant notamment que les Préfets ont à leur disposition pour l'instruction de certains dossiers, les délégués régionaux à l'Education Surveillée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal.

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Monsieur Joseph GUICHOU, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général.

Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par la loi n°86-17 du 6 Janvier 1986 susvisée:

- instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services (article 6 - dernier alinéa)
- élaboration des arrêtés réhabilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs (article 48)
- procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et services habilités (article 18 - alinéa 3 et article 19).

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-1404 du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joseph GUICHOU, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne sont abrogées,

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Rhône-Alpes-Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DU PUY-DE-DOME

ARRETE N° 2007- 1735 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Guy LEYRIS, Directeur des Services Fiscaux du PUY DE DOME

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 23, R. 158 et R. 163 ;
VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts, notamment son article 2 ;
VU le décret du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;
VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2002 nommant M. Guy LEYRIS Directeur des services fiscaux du Puy-de-Dôme à compter du 28 août 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2006-1503 du 20 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Guy LEYRIS, Directeur des Services Fiscaux du PUY DE DOME,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Guy LEYRIS, Directeur des services fiscaux du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LEYRIS, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Gérard DIOT, Directeur Départemental des Impôts, ou à défaut, par Mme Chantal CORNAIRE, Directrice divisionnaire des impôts, ou M. Jean-Pierre OUROUX, Directeur divisionnaire, ou à défaut, par M. Alain COQUEL, Inspecteur principal des impôts ou par M. André DELORME, Inspecteur départemental des impôts ou par M. Jacques ROUX, Inspecteur des Impôts ;

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2006-1503 du 20 septembre 2006 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux du Cantal et le Directeur des Services Fiscaux du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

T.P.G. PUY-DE-DOME

ARRETE n° 2007- 1698 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Denis d'ARGENSON Trésorier-Payeur Général du département du Puy-de-Dôme

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3;
VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163;
VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n°95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n°97-463 du 9 mai 1997 et le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
VU le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale;
VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
VU le décret du 17 novembre 2004 nommant M. Jean-Denis d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général du département du Puy-de-Dôme ;
VU le décret du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du département du Cantal;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-144 du 1er Février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Denis d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général du département du Puy-de-Dôme;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général du département du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Thierry LOUTON, Chef des services du Trésor public, ou à défaut par M. Alain COQUEL, Inspecteur principal, M. Jacques ROUX, Inspecteur départemental, M. Gino DI BELLA et Mme Marie-Paule FERRY, Contrôleurs.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté n°2007-144 du 1er Février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Denis d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général du département du Puy-de-Dôme sont abrogées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Trésorier-Payeur général du département du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

D.R.I.R.E. AUVERGNE

Arrêté n° 2007- 1699 du 12 novembre 2007 conférant délégation de signature à M. Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne, en sa qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 instituant une direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Auvergne ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 2007 de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable et de M. le Ministre Délégué à l'Industrie portant désignation de M. Hervé VANLAER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne, à compter du 15 mai 2007,

VU l'arrêté n° 2007-756 du 25 Mai 2007 conférant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne, en sa qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, est désigné comme expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le département du Cantal en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression.

Cette désignation est valable pour une durée de cinq ans.

Dans ses fonctions d'expert, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, par les agents de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou par tout autre délégué.

Il rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007- 756 du 25 mai 2007 conférant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne, en sa qualité d'expert chargé du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le Cantal sont abrogées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

Arrêté n° 2007- 1700 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU le décret n°92-626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du CANTAL,

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 instituant une direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Auvergne,

VU l'arrêté en date du 2 mai 2007 de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable et de M. le Ministre Délégué à l'Industrie portant désignation de M. Hervé VANLAER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne, à compter du 15 mai 2007,

VU l'arrêté n° 2007-749 du 24 Mai 2007 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, pour le département du Cantal, à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne, pour signer toutes les décisions, et notamment dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A) Carrières

Décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment le règlement des industries extractives (RGIE).

B) Energie et appareils sous pression

Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression,

Habilitation des agents procédant aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport,

Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression,

Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport,

Procédure d'instruction relative à la production, au transport et à la distribution de gaz et d'électricité,

Recevabilité des dossiers de proposition de zone de développement de l'éolien,

Délivrance d'obligation d'achat d'électricité.

C) Contrôle des véhicules :

Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage (« carte blanche » - arrêté du 30 septembre 1975).

D) Environnement

Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre : vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre telles que prévues à l'article 20 de l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Mouvements transfrontaliers des déchets : décision relative à l'importation et à l'exportation des déchets (application du règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993).

E) Contrôle des instruments de mesure

Attribution ou retrait d'une marque en métrologie légale,

Délivrance, suspension ou retrait d'agrément d'un organisme en métrologie légale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé VANLAER, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1^{er} ci-dessus seront exercées chacun dans le cadre de sa compétence par :

- * Mme Emma DELFAU, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts
- * M. Jean-Claude DEVOS, ingénieur divisionnaire des T.P.E. (équipement),
- * M. Gilles CERISIER, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- * M. Alain ZERMATTEN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- * M. Francis CHOLLET, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés aux articles 1^{er} à 2, leurs délégations seront exercées, chacun dans leur domaine de compétence, par :

* Mmes Murielle LETOFFET, Elodie BOUQUET, MM. Fabrice CHAZOT, Philippe ENJOLRAS, Christophe MERLIN, Daniel PANNEFIEU, ingénieurs de l'Industrie et des Mines,

* M. Géraud ANDRIEUX, M. Stéphane BEZUT, techniciens supérieurs principaux de l'Industrie et des Mines,
* M. Michel HAMEL, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,

* MM. Michel GUILLEMIN, Georges LAPORTE techniciens supérieurs de l'industrie et des mines,

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007- 749 du 24 Mai 2007 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

ACSE

Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (1'Acsé)
Département : CANTAL

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006,

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé),

Vu le décret du 1er août 2006 portant nomination du directeur général de l'Acsé,

Vu le décret du 29 octobre 2007 nommant Monsieur Paul MOURIER Préfet du Cantal,

Vu la décision du directeur général de l'Acsé portant nomination du délégué adjoint de l'Acsé pour le département en date du 4 décembre 2006,

Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal, délégué de l'Acsé pour 1^e département,

Décide,

Article 1er

Monsieur Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général, délégué adjoint de l'Acsé pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acsé pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000 €.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel MERIGNARGUES, délégation est donnée à Monsieur Eddy RAULIN, Directeur des Actions Interministérielles, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé et dans la limite de ses/leurs attributions:

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,

- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 3

La décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé) en date du 23 février 2007 pour le département du Cantal est abrogée.

Fait à Aurillac le 13 novembre 2007

Le Préfet, délégué de l'Acisé pour le département du Cantal,
Paul MOURIER

Direction Interdépartementale des routes

ARRÊTÉ n° 2007- 1702 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Jean-Pierre CHALUS, directeur interdépartemental des routes Massif Central

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M Paul MOURIER, préfet du département du Cantal ;

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Jean-Pierre Chalus directeur Interdépartemental des routes;

VU l'arrêté n° 2007-23 du 9 Janvier 2007 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Jean-Pierre CHALUS, directeur interdépartemental des routes Massif Central,
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée, à compter du 1er janvier 2007, à M. Jean-Pierre CHALUS, ingénieur des ponts et chaussée, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les décisions pour les domaines suivants:

N° de code	Nature des attributions	Références
------------	-------------------------	------------

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER NATIONAL :

Autorisation d'occupation temporaire:

A1	Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national	Arrêté préfectoral modifié du 15/01/1980 Code du domaine de l'État Art R53
	Cas particuliers:	
A2	Délivrance d'accords de voirie pour : - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz, - Les ouvrages de télécommunication. sur RN, autoroutes non concédées et RN classées voies express	Circulaires n°80 du 26/12/1966 et n° 69-11 du 21/01/1969 Circulaire 97-109 du 22/12/1997 Décret 2005-1676 du 27/12/2005
A3	Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T.) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroute non concédées et RN classées voies express.	L. 113.3 à L 113.7 et R. 113.2 et suivants du Code de la Voirie Routière circulaire n° 51 du 9/10/1968
A4	Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T.) concernant l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public, hors agglomération b) sur terrain privé, hors agglomération c) sur domaine public et domaine privé, en agglomération	circulaires n° 46 du 05/06/56- 45 du 27/05/58- n° 7179 du 27/07/71 – 7185 du 09/08/71 circulaires n°62 du 06/05/54 – 5 du 12/01/55- 66 du 24/08/60 – 86 du 12/12/60 -60 du 27/06/61 circulaire n° 69-113 du 06/11/69
A5	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels	art. L 112-1 – L 112-3 du code de la voirie routière
A6	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles	circulaire n° 50 du 09/10/68
A7	Délivrance de permis de stationnement	art. R53 du code du domaine de l'Etat art.L 113-2 du code de la voirie routière

N° code	de Nature des attributions	Références
------------	----------------------------	------------

B/ EXPLOITATION DES ROUTES

B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-28
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-32 Circulaire n°96.14 du 06.02.96 Décret n°92.757 du 05.08.92 Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées.	Code de la route art. R 422-4 et R46

B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route Art. R 411-20, R 411-21 et R45 Circulaire n°69.12 du 09.12.69 Circulaire du 11.05.89
B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC>3.5t pendant les périodes d'interdiction	Arrêté interministériel du 22.12.94 Circulaire n°95.17 du 28.02.95
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes ou extension des périodes d'autorisation.	Code de la route Art. R 314-1 à R 314-7 Arrêté ministériel du 18-07-85
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts	Circulaire n°91/1706SR/R1 du 20.06.91

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Pierre CHALUS, directeur interdépartemental des routes Massif Central, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1 du présent arrêté, seront exercées par M Philippe CHANARD, directeur adjoint et Mme Myriam MASSEGLIA, chef du Département Patrimoine et Ingénierie.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à:

M. Pierre COLIN, chef du district nord, ou son intérimaire, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives les décisions se rapportant aux paragraphes suivants:
A1 à A7 et B4 à B6

M. Gérard SOUCHON, ou son intérimaire, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives les décisions se rapportant aux paragraphes suivants:
A1 à A7 et B4 à B6

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007-23 du 9 Janvier 2007 sont abrogées.

Article 5 : Exécution et ampliation

MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et le directeur interdépartemental des routes massif central sont chargés, en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

Direction Interdépartementale des Anciens Combattants

Arrêté n° 2007- 1718 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Yves CENAC, Chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense, Chargé de l'intérim de la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants de Clermont Ferrand Pour l'attribution ou le rejet de la carte de stationnement pour personnes handicapées

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 65,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu le décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté de la Ministre de la Défense du 14 décembre 2004, nommant, détachant et classant M. Yves CENAC dans l'emploi de chef des services déconcentrés du ministère de la défense à compter du 1er janvier 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Yves CENAC, chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense, chargé de l'intérim de la direction interdépartementale des anciens combattants de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer, dans le ressort du département du Cantal, les décisions portant attribution ou rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées relevant du code des pensions militaire d'invalidité et des victimes de guerre.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CENAC, la délégation de signature qui lui est attribuée par l'article 1er du présent arrêté ; est donnée à ses adjoints, MM Jean-Claude LACAUT et Alain CHAPELLE.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2006-1966 du 6 décembre 2006 sont abrogées.

ARTICLE 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur le chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense chargé de l'intérim de la direction interdépartementale des anciens combattants de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

Arrêté n° 2007- 1701 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les C.E.T.E.,

VU le décret n°2000-0257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-379 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le C.E.T.E de Lyon,

VU l'arrêté ministériel 05003964 du 2 mai 2005 nommant M. Daniel PENDARIAS, directeur du C.E.T.E de Lyon,

VU l'arrêté n° 2007-1161 du 9 août 2007 portant délégation de signature à M. Daniel PENDARIAS, directeur du C.E.T.E. de Lyon,

VU la circulaire n°11980 du 26 octobre 1982 de M. le Ministre de l'urbanisme et du logement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Daniel PENDARIAS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à effet :

* d'apprécier l'opportunité et d'autoriser les candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de Lyon ».

Ces autorisations de candidatures feront l'objet a-posteriori d'une information trimestrielle de M. le préfet.

* d'autoriser des candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - après accord préalable ou tacite de M. le préfet, pour les prestations d'ingénierie publique :

- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée.
- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de Lyon ».

L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.

* de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et, toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 : En cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Daniel PENDARIAS, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à :

- M. Yannick MATHIEU, directeur adjoint du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon,
- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon,
- M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand, M. Christophe CHARRIER, suppléant au directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand, M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrages d'art du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand et M. Serge LESCOVEC, chef du groupe chaussées du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand.
- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation sécurité (DES) de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Sont également habilités à signer, sous la responsabilité du directeur du CETE, dans la limite de 90 000 euros HT:

- M. Patrick BERGE, chef du département informatique du centre d'études techniques de l'Equipement de Lyon,
- M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (par intérim)
- M. Benoît WALCKENAER, chef du département villes et territoires
- Mme Anne GRANDGUILLOT, adjointe au chef de département villes et territoires
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône Alpes du DES
- M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'Autun
- Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement
- M. Christophe AUBAGNAC adjoint au directeur du laboratoire régional d'Autun
- M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Lyon
- M. Yves MAJCHRZAK, adjoint au directeur du laboratoire régional de LYON

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007-1161 du 9 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur du CETE de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE CENTRE EST

Arrêté N° 2007- 1717 du 12 novembre 2007, Portant délégation de signature à M.Daniel AZEMA, Directeur de l'aviation civile Centre-Est

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 133- et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant réorganisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER Préfet du Cantal ;

Vu la décision n° 061768 du 6 novembre 2006 nommant M. Daniel AZEMA directeur de l'aviation civile Centre-Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Daniel AZEMA directeur de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef en cas de non-respect des conditions définies au livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du code de l'aviation civile	Article L.123-3 du code de l'aviation civile
2	Autorisation de vol à basse hauteur dans le cadre du travail aérien, <u>hors à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air</u>	Règlement de la circulation aérienne (annexes aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile)
3	Autorisation de voltige aérienne	Règlement de la circulation aérienne ; arrêté du 10 février 1958
4	Autorisation d'apposer des marques distinctives sur les hôpitaux et autres établissements pour en interdire le survol à basse altitude	Arrêté du 15 juin 1959
5	Autorisation de <u>redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi</u>	Article D. 132-2 du code de l'aviation civile
6	Délivrance des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique installées au sol	Articles D.133-19 à D. 133-19-10 du code de l'aviation civile
7	Agrément des agents AFIS	Arrêté du 13 mars 1992
8	Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs :	Décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999, articles D. 213-1-1 à D. 213-1-12 du code de l'aviation civile,

	délivrance, suspension et retrait des agréments des organismes ; délivrance, suspension et retrait des agréments des personnels ; contrôle et prescription de mesures correctives ; nomination de la commission d'aptitude	arrêté du 9 janvier 2001
9	Délivrance et retrait des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes	Article R. 213-6 du code de l'aviation civile
10	Servitudes aéronautiques de balisage : décision prescrivant le balisage des obstacles dangereux, l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques, la suppression ou la modification de tout dispositif visuel de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne	Article R. 243-1 du code de l'aviation civile
11	Autorisation relative aux aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation ou à tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage restreint et les aérodromes à usage privé	Articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile
12	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'«agent habilité»	Articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile
13	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité de «chargeur connu»	Articles L. 321-7, R. 321-4 et R. 321-5 du code de l'aviation civile
14	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'«établissement connu»	Articles L. 213-4 et R. 213-13 à R.213-15 du code de l'aviation civile
15	Signature des conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté	Article R. 213-10 du code de l'aviation civile

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de [M. Daniel AZEMA](#), délégation est donnée à [M. Jean TRIPHON](#), chef du département surveillance et régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1er.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de [M. Daniel AZEMA](#) et de [M. Jean TRIPHON](#), délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

[M. Jean-François LEDOUX](#), délégué régional de l'aviation civile pour l'Auvergne à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1er – n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ;

[M. Jean-Pierre CARRIOL](#), adjoint au délégué régional de l'aviation civile pour l'Auvergne, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1er – n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 11 ;

[M. Thierry LEFEBVRE](#), chef de la division transport aérien, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1er – n° 1 ;

[M. Daniel THOUVIGNON](#), chef de la division sûreté et navigation aérienne, [Nadine BIOLLEY](#), chef de la subdivision sûreté, [Sébastien BOURLET](#) et [Pierre SPACAGNA](#), assistants, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1er – n° 9.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral N° 2006-1872 du 20 novembre 2006 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture du Cantal et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC